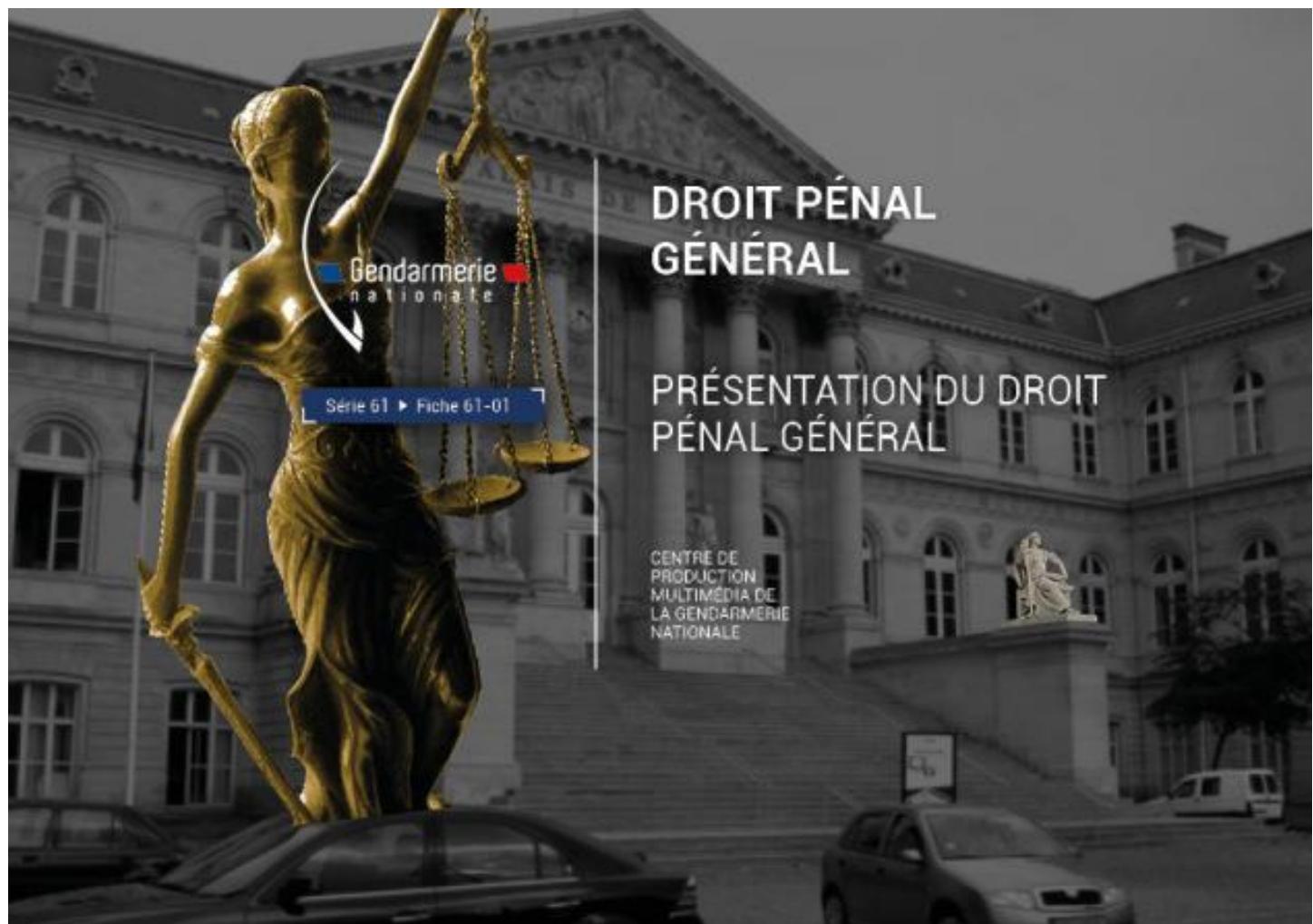


Gendarmerie nationale



Présentation du droit pénal général

1) Généralités	2
1.1) Origines	2
1.2) Notions	2
1.3) Sources	3
2) Principes régissant le droit pénal général	6
2.1) Légalité des délits et des peines	6
2.2) Interprétation stricte de la loi pénale	6
2.3) Non-rétroactivité de la loi pénale dans le temps	7
2.4) Application de la loi pénale dans l'espace	9



F61_01 / Présentation du droit pénal général

intégration 06/09/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 14/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

1) Généralités

1.1) Origines

L'existence du droit pénal remonte, dans sa forme la moins achevée, aux premières formes de vie collective de l'Homme. En effet, comment imaginer une société, si petite soit-elle, sans aucune règle édictée par le groupe pour sa défense sociale ?

L'Histoire distingue trois étapes successives :

- la première fut l'institution de la vengeance privée dont la loi du talion « *oeil pour oeil, dent pour dent* » constitue déjà une forme élaborée. Ce procédé vengeur a peu à peu évolué vers une réparation pécuniaire : celle-ci consistait en une indemnité versée au clan offensé par celui auquel appartenait l'auteur du trouble ;
- la seconde correspond à la justice privée : tout en restant l'instigatrice et même la bénéficiaire de la répression, la victime ou sa famille est désormais contrôlée par un pouvoir central qui, en se développant, impose le versement d'une indemnité ;
- la troisième coïncide avec la justice publique : elle est mieux connue. L'État prend en main la direction de la répression et la partie privée se trouve reléguée à l'arrière-plan. Il fixe lui-même le montant de la réparation et le partage avec la victime, ce qui annonce la distinction entre la peine infligée au nom de la société et l'indemnité allouée à la victime.

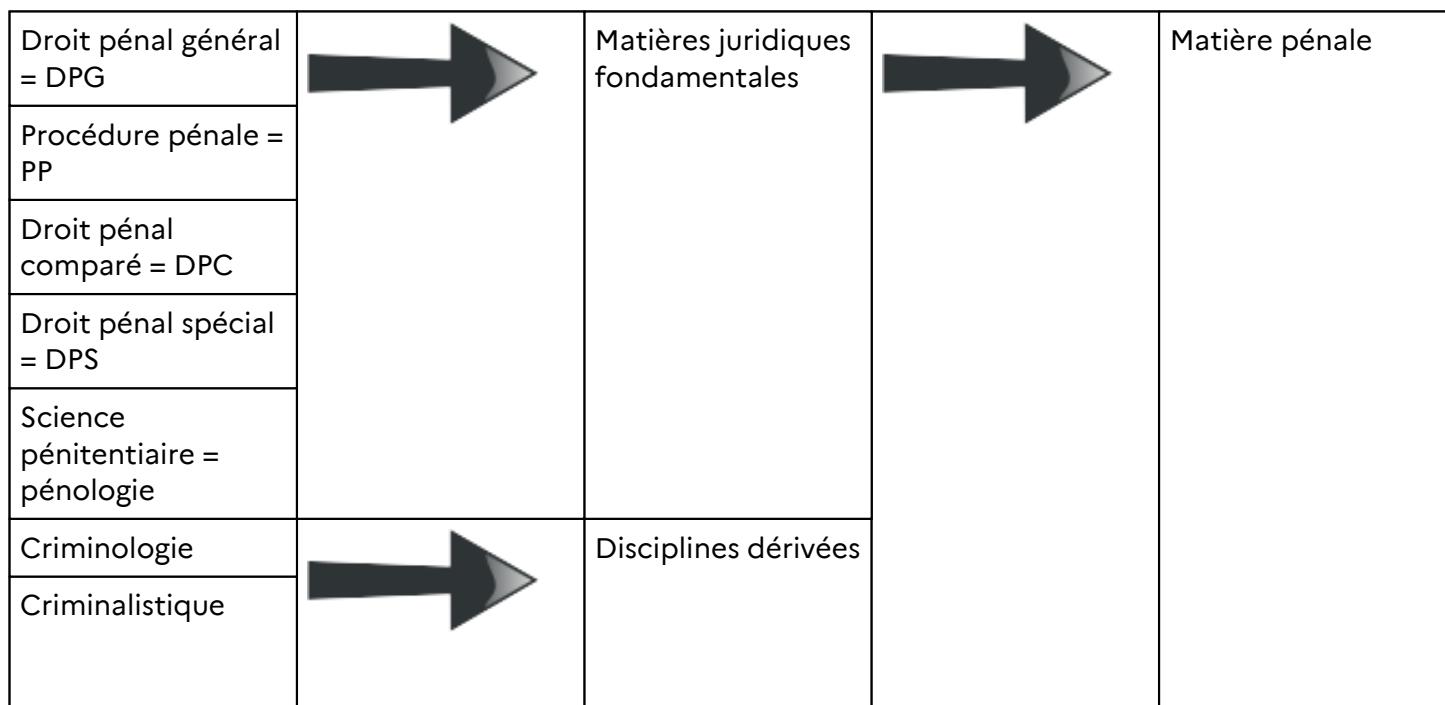
C'est sur cette base qu'a pu se développer le droit pénal général.

1.2) Notions

Le droit pénal est une branche du droit positif [Le droit positif est « l'ensemble des règles juridiques en vigueur dans un État ou dans la Communauté internationale, à un moment donné, quelles que soient leurs sources. C'est le droit « posé », le droit tel qu'il existe réellement ». Il comprend par exemple le droit constitutionnel, le droit administratif, le droit civil, le droit commercial...] et présente trois caractères particuliers. C'est un droit :

- national ;
- sanctionné, c'est-à-dire ayant pour objet la répression par l'État des agissements de nature à créer un trouble dans la société ;
- dont le caractère public ou privé est largement débattu.

Le droit pénal comprend plusieurs branches :



Définitions :

- **droit pénal général** : étude des comportements punissables (infractions), des sanctions applicables (peines) ainsi que des règles communes à toutes les infractions en matière de tentative, complicité, cause d'irresponsabilité pénale, etc. (Livre I du Code pénal) ;
- **droit pénal spécial** : branche du droit pénal qui définit chacune des infractions pénales (Livres II à V du Code pénal) ;
- **droit pénal comparé** : étude comparative des différents systèmes pénaux nationaux ;
- **procédure pénale** : ensemble des règles qui gouvernent la recherche, la constatation des infractions et le jugement de leurs auteurs ;
- **science pénitentiaire** : étude des peines, de leur nature et de leur mode d'exécution ;
- **criminologie** : étude des causes de l'infraction (facteurs dits « criminogènes ») et de la délinquance en général ;
- **criminalistique** : ensemble des techniques mises en oeuvre, à savoir la médecine légale, la police technique et scientifique, l'anthropométrie..., pour établir les circonstances d'un crime ou d'un délit et identifier son auteur ;
- **sociologie criminelle** : étude des diverses populations délinquantes.
- Toutes ces matières ont un même et unique but : la réduction des phénomènes déviants, dans le respect des garanties des droits et libertés des citoyens.

1.3) Sources

Les « sources » du droit constituent le fondement de la matière. Elles sont édictées par une autorité habilitée.

Typologie des sources du droit pénal

Sources normatives

Il existe différentes sources normatives pouvant avoir une origine nationale ou supranationale.

Les sources normatives nationales comprennent :

- **la Constitution** du 4 octobre 1958 [La Constitution renvoie elle-même à la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789, au préambule de la Constitution de 1946 et à la Charte de l'environnement de 2004. On parle du « Bloc de constitutionnalité ».] qui définit les différentes institutions composant l'État et organise leurs relations ;
- **la loi** régie par l'article 34 de la Constitution : « *La loi est votée par le Parlement. La loi fixe les règles concernant la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables* ». Elles sont applicables dès leur publication et jusqu'à leur abrogation ;
- **l'ordonnance** définie par l'article 38 de la Constitution. Les ordonnances sont prises par le Gouvernement, avec l'autorisation du Parlement (limitant l'objet et la durée), dans les matières qui sont du domaine de la loi.
Les ordonnances ratifiées par le Parlement ont valeur législative ;
- **le règlement**, acte du pouvoir exécutif (décrets simples du Gouvernement, et arrêtés ministériels, préfectoraux ou municipaux) ;





Il faut distinguer, en ce qui concerne le domaine pénal :

- les règlements autonomes relatifs à la détermination des contraventions et aux peines qui leur sont applicables. C'est la partie réglementaire du Code pénal (Livres I à VI) ;
- les règlements d'application ne fixant que les éléments d'incrimination : ils interviennent en vertu d'une loi ou d'une ordonnance, qui fixe, en principe, le taux de la peine applicable.

- la **circulaire**, texte destiné aux membres d'un service, d'une entreprise ou d'une administration ;
- la **coutume**, règle de droit non écrite qui correspond à une pratique constante et régulière (par exemple, il n'y a pas d'infraction punissable pour les actes de violence dans les sports comme la boxe dans la mesure où ces actes sont conformes à la règle du jeu).

Les sources normatives supranationales comprennent le droit communautaire et les traités internationaux.

L'article 55 de la Constitution énonce que « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie ».

Sources extra-normatives

Il est à noter que les autorités établissant des règles de droit peuvent être influencées par les praticiens du droit, c'est ce que l'on nomme les sources extra-normatives :

- la **jurisprudence** désignant l'ensemble des décisions rendues par les juridictions ;





L'article 61-1 de la Constitution énonce : « *Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé* ».

Appelée « question prioritaire de constitutionnalité » (QPC), elle est donc un contrôle de constitutionnalité à l'initiative du justiciable qui a pour objectif, pour le Conseil constitutionnel, de se prononcer sur la conformité ou non des lois à la Constitution et donc de faire respecter la hiérarchie des normes.

Il existe deux types de contrôle de la constitutionnalité :

- le contrôle *a priori*, qui a lieu avant la promulgation de loi et qui, historiquement, était le seul admis ;
- le contrôle *a posteriori*, qui intervient alors que la loi est déjà en vigueur sous forme de QPC.

Si les décisions des juridictions peuvent influencer de manière indirecte le législateur, les QPC l'obligent directement car si une loi est déclarée inconstitutionnelle, elle doit être abrogée ou modifiée par le législateur.

Cela favorise l'instabilité législative en particulier en matière pénale. En effet, de nombreuses réformes sont issues d'une QPC.

Exemples :

décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010 (NOR : CSCX1020678S) : le Conseil constitutionnel a estimé que le régime français de garde à vue n'était pas suffisamment protecteur des droits de la défense et qu'il était donc contraire à la Constitution. Il a alors donné un an au Gouvernement pour revoir la loi (loi 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue) ;

décision n° 2012-240 QPC du 04 mai 2012 (NOR : CSCX1222762S) : le Conseil constitutionnel a estimé que les éléments constitutifs du délit de harcèlement sexuel étaient mal définis et donc méconnaissait le principe de légalité des délits et des peines. Le délit est donc déclaré contraire à la Constitution et l'article 222-33 du CP abrogé jusqu'à une nouvelle rédaction par le législateur.

- la doctrine constituée par les opinions exprimées par des juristes, résultat d'une réflexion portant sur une règle ou sur une situation.

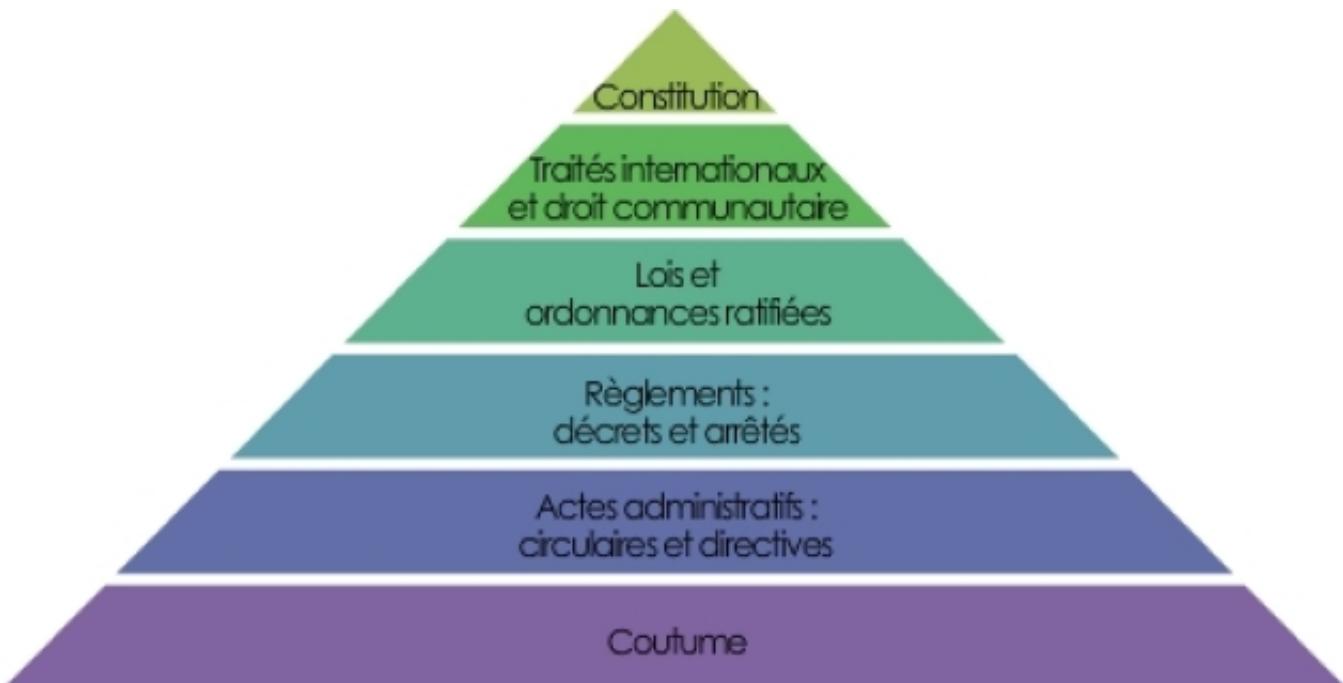


Les différents codes, tel le Code pénal, ne constituent pas des sources du droit. Il s'agit d'un recueil des différentes règles de droit d'une matière, destiné à faciliter le travail des praticiens. On parle de textes « codifiés » pour ceux qui sont insérés dans un code, et de textes « non codifiés » pour ceux qui n'y sont pas repris. La codification d'un texte n'a aucune conséquence sur sa valeur juridique.

Hiérarchie des normes

Il existe, au sein des sources que nous venons d'énoncer, une hiérarchie. Il en découle que toute règle de droit doit être conforme aux normes qui lui sont supérieures. Cette hiérarchie peut être représentée par la pyramide de Kelsen, et s'établit ainsi :





2) Principes régissant le droit pénal général

2.1) Légalité des délits et des peines

À la différence du système pénal anglo-saxon [Le juge britannique, dont les pouvoirs au pénal sont considérables, crée et applique les peines en référence directe ou indirecte à la coutume, source principale du droit anglo-saxon (système dit de la Common Law).], le nôtre repose sur la loi. Nulle incrimination n'est possible, nulle peine non plus, si elles n'ont pas été prévues par une disposition légale. Portalis, corédacteur du Code civil de 1804 énonçait même : « *En matière criminelle, il faut des lois précises et point de jurisprudence* ».

Exposé du principe de légalité

« *Nul crime, nulle peine sans loi* [Le terme « *loi* » est à prendre au sens large, c'est-à-dire synonyme de texte normatif. Ainsi, les crimes et délits sont déterminés par des lois (au sens strict), alors que les contraventions sont définies par des règlements.] » (CP, art. 111-3).

Ce principe a une double conséquence :

- **du point de vue des infractions** : aucun comportement ne peut être reproché à une personne, s'il n'est pas expressément incriminé par un texte normatif ;
- **du point de vue des peines** : l'auteur d'un acte réprimé ne peut se voir appliquer que les sanctions et mesures de sûreté qui sont expressément rattachées à cet acte, quant à leur nature et leur quantum.

Justification et valeur

La portée du principe est essentielle puisqu'elle garantit, dans la société, les conditions fondamentales de la sécurité juridique appliquée à la liberté individuelle. En effet, un individu ne pourra se voir reprocher qu'un comportement prévu par un texte de loi en vigueur. Il n'est pas envisageable, dans un État de droit, de pouvoir être condamné pour des actes qui ne seraient pas prohibés par un texte.

Le principe de légalité des délits [Le terme "délits" est à prendre ici au sens large, c'est-à-dire synonyme d'infractions.] et des peines fonde l'état de droit : il a une valeur constitutionnelle [C'est pourquoi il est affirmé non seulement par l'article 111-3 du Code pénal mais aussi, et surtout, par l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789 à laquelle la Constitution de 1958 donne valeur constitutionnelle.] qui s'impose au législateur lui-même.

2.2) Interprétation stricte de la loi pénale



« La loi pénale est d'interprétation stricte ». Interpréter une règle de droit revient à en déterminer son champ d'application (CP, art. 111-4).

Signification de la règle de l'interprétation stricte

Le principe de l'interprétation stricte implique pour le juge de rester dans un rôle d'application des normes, et non de création. Par conséquent, le juge doit avoir une conception restrictive des incriminations existantes, sans quoi il créerait de nouvelles infractions et frapperait arbitrairement des actes que le législateur n'a pas expressément érigés en infraction.

Il s'agit d'une garantie individuelle destinée à protéger les citoyens contre l'arbitraire.

La portée de la règle de l'interprétation stricte

L'application à la lettre de ce principe d'interprétation stricte réduirait le juge pénal à un rôle d'automate, ce qui est parfois impossible. En effet, l'application directe d'un texte clair et précis est aisée pour le juge. En revanche, il bénéficie en pratique d'un certain pouvoir d'appréciation afin de remédier aux éventuelles imperfections ou incohérences entachant un texte imprécis.

La portée du principe en présence d'un texte clair et précis

L'antinomie entre l'interprétation par le juge et la précision de la loi est à première vue manifeste.

Il faut toutefois apporter une précision, la prohibition du raisonnement par analogie [Consistant à ériger en infraction des comportements proches de ceux qui sont incriminés.] n'est cependant pas totale :

- **l'analogie in favorem** (qui se révèle bénéfique aux intérêts de la personne poursuivie) a toujours été admise.
Exemple : la jurisprudence a permis, en vertu de ce principe, d'étendre aux auteurs de contraventions des textes favorables, apparemment réservés aux seuls auteurs de crimes ou de délits, devançant ainsi parfois la loi ;
- **en raison des progrès techniques**, le juge a le pouvoir d'étendre des dispositions répressives à des situations non prévisibles par le législateur au moment de l'élaboration du texte d'incrimination.
Exemple : la jurisprudence a étendu la qualification de « chose » à l'énergie, permettant d'appliquer l'infraction de vol à sa soustraction (avant que ces dispositions ne soient érigées en délit spécial par l'article 311-2 du Code pénal).

La portée du principe en présence d'un texte imprécis

Il n'est pas exclu qu'un texte pénal soit obscur ou incohérent. Pour autant, le juge répressif a le devoir de l'appliquer, faute de quoi il commettrait un déni de justice (C. civ., art. 4 / CP, art. 434-7-1).

Dans le cas d'un texte :

- **absurde** (la loi a manifestement dit le contraire de ce qu'elle voulait dire), le pouvoir d'interprétation permet au juge de rendre au texte sa signification véritable avant d'en faire application.
Exemple : décret sur la police des chemins de fer qui interdisait aux voyageurs de « descendre ailleurs que dans les gares et lorsque le train était complètement arrêté », si bien que sa lettre imposait de descendre du train encore en marche, et en dehors des gares ! ;
- **obscur** (susceptible de recevoir plusieurs interprétations), le juge doit :
 - rechercher la volonté réelle du législateur en se référant aux travaux préparatoires et en s'aidant des méthodes d'interprétation classiques (raisonnement a contrario),
 - s'il n'y parvient pas, adopter l'interprétation la plus favorable au détenu.



Les pouvoirs du juge en présence des lacunes de la loi ont cependant une limite. Il doit en effet refuser d'appliquer un texte qu'il ne peut compléter ou éclaircir qu'en application de choix arbitraires.

Exemple : il ne saurait condamner sur le fondement d'une loi pénale imparfaite, qui ne détermine aucune sanction pénale (Cass. crim, 12 janvier 1983).



2.3) Non-rétroactivité de la loi pénale dans le temps

La loi [Là encore, le terme « loi » est à prendre au sens large, c'est-à-dire synonyme de texte normatif. Ainsi, les crimes et délits sont déterminés par des lois (au sens strict), alors que les contraventions sont définies par des règlements.] pénale dispose généralement pour l'avenir, c'est-à-dire qu'elle produit ses effets à partir de sa publication. Cependant, il faut distinguer selon l'objet du texte :

- **les lois pénales de fond**, qui déterminent les conditions pour qu'un comportement soit soumis aux peines qu'elles fixent ;
- **les lois pénales de forme**, qui sont relatives à la constatation et la poursuite des infractions, ainsi qu'à la compétence et la procédure.

Non-rétroactivité des lois pénales de fond

Le principe de non-rétroactivité des lois pénales de fond a pour conséquence que seuls les faits érigés en infraction à la date à laquelle ils ont été commis sont punissables et que seules les peines en vigueur à la date de la commission peuvent être appliquées. (CP, art. 112-1, al. 1 et 2)

Ce principe se justifie par la garantie de la liberté individuelle : la loi ne peut pas frapper un acte qui n'était pas répréhensible au moment où il a été commis.

Des exceptions existent cependant :

- l'une en matière pénale exclusivement : elle concerne les lois nouvelles plus douces, c'est-à-dire les lois qui, par exemple, suppriment une infraction, diminuent les peines qui y sont associées ou suppriment une circonstance aggravante.
Ces dernières sont appliquées immédiatement à des faits commis antérieurement à son entrée en vigueur, s'ils n'ont pas été jugés définitivement (existence de voies de recours, délais de recours non atteints...).
Il s'agit du principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce appelée également « *rétroactivité in mitius* » ;
- les autres concernant toutes les matières juridiques :
 - les lois expressément rétroactives,
 - les lois interprétatives, qui précisent une loi antérieure.



Il arrive qu'une loi nouvelle comporte des dispositions plus douces, et d'autres plus sévères.
Deux cas de figure sont alors possibles :

- si ces dispositions sont dissociables, seules les dispositions plus douces ont un effet rétroactif. Les dispositions plus sévères ne s'appliquent qu'aux faits commis postérieurement à leur entrée en vigueur ;
- si ces dispositions sont indissociables, le juge devra rechercher la disposition principale. Si cette dernière est :
 - plus douce, l'ensemble de la loi est rétroactif,
 - plus sévère, l'ensemble de la loi ne sera appliqué qu'aux infractions commises postérieurement à son entrée en vigueur.

Application immédiate des lois pénales de forme

Le Code pénal liste les lois pénales de forme, il s'agit (CP, art. 112-2, 1^o à 4^o) :

- des lois de compétence et d'organisation judiciaire, tant qu'un jugement au fond n'a pas été rendu en première instance ;
- des lois fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure ;
- des lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines. Toutefois, ces lois, lorsqu'elles auraient pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées par la décision de condamnation, ne sont applicables qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis



postérieurement à leur entrée en vigueur ;

- des lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines, dans la mesure où les prescriptions ne sont pas acquises.

Les lois pénales de forme s'appliquent immédiatement, même aux faits commis avant leur entrée en vigueur.

Toutefois, l'application immédiate des lois pénales de forme subit deux limites :

- la loi nouvelle ne s'applique pas immédiatement s'il existe un droit acquis au profit de la personne poursuivie. *Par exemple, tel serait le cas d'une loi qui supprimerait une voie de recours (appel ou cassation), ou qui en diminuerait le délai d'exercice ;*
- l'application d'une loi nouvelle ne peut, en aucun cas, entraîner la nullité d'actes régulièrement accomplis sous l'empire de la loi antérieure (CP, art. 112-4, al. 1).

Si une peine a été prononcée pour un fait qui, en vertu d'une loi nouvelle postérieure au jugement, perd son caractère délictuel, la peine cesse de recevoir exécution (CP, art. 112-4, al. 2).

Tableaux récapitulatifs concernant l'application de la loi pénale dans le temps

Lois de fond (relatives aux incriminations et aux peines)	
Principe	Exception
Non-rétroactivité de la loi nouvelle	Application immédiate lorsque la loi nouvelle : <ul style="list-style-type: none">• est plus douce, c'est-à-dire :<ul style="list-style-type: none">- supprime une infraction,- fait disparaître une circonstance aggravante,- admet un fait justificatif,- établit une cause d'exemption ou d'atténuation de peine,- abaisse le taux de la peine applicable à une infraction ;• est interprétative ;• est expressément rétroactive.
Lois de forme (relatives à la compétence et à la procédure)	
Principe	Limites
Application immédiate de la loi nouvelle	<ul style="list-style-type: none">• Pas d'application immédiate s'il existe un droit acquis par la personne poursuivie.• Les actes accomplis conformément à la loi ancienne demeurent valables.

2.4) Application de la loi pénale dans l'espace

Le Code pénal énonce des règles différentes selon que l'infraction a été commise en France ou en dehors du territoire de la République.

Infractions commises en France

Le principe est celui de la territorialité de la loi pénale française : celle-ci est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République, dès lors qu'un des faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire (CP, art. 113-2).



La loi n° 2016-731 du 3 juin 2 016 a créé l'article 113-2-1 du CPP stipulant : « *Tout crime ou tout délit réalisé au moyen d'un réseau de communication électronique, lorsqu'il est tenté ou commis au préjudice d'une personne physique résidant sur le territoire de la République ou d'une personne morale dont le siège se situe sur le territoire de la République, est réputé commis sur le territoire de la République.* »

Il convient donc de délimiter ce territoire, et ensuite de donner les éléments permettant de localiser l'infraction.

La notion du territoire national

Le territoire national est composé de 3 éléments (CP, art. 113-1) :

- **le territoire terrestre** : ensemble des terres émergées, composé de :
 - la métropole,
 - les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte),
 - les collectivités d'outre-mer (Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Saint-Barthélemy, Saint-Martin),
 - la Nouvelle-Calédonie,
 - les Terres australes et antarctiques françaises,
 - l'île de Clipperton ;
- **l'espace maritime** : zone de 12 milles marins au maximum à partir des lignes de basse mer, à l'exception des infractions commises à bord ou à l'encontre d'un navire militaire étranger. La loi pénale française est également applicable aux infractions commises au-delà de la mer territoriale, dès lors que les conventions internationales et la loi le prévoient. Exemple : pour le trafic des stupéfiants en haute mer : loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 (CP, art. 113-12) ;
- **l'espace aérien** : espace situé au-dessus de l'espace terrestre et maritime, à l'exception des infractions commises à bord ou à l'encontre d'un aéronef militaire étranger.



Les navires battant pavillon français et les aéronefs immatriculés en France peuvent être soumis à la loi pénale française, peu importe le lieu où ils se trouvent. Contrairement aux navires et aéronefs militaires, la loi française n'y est pas exclusive (CP, art. 113-3 et 113-4).

Par ailleurs, la loi pénale française est applicable aux crimes et délits commis à bord ou à l'encontre des aéronefs non immatriculés en France, notamment lorsque l'auteur ou la victime est de nationalité française ou lorsque l'appareil atterrit en France après le crime ou le délit (CP, art. 113-11).

La localisation de l'acte caractérisant l'infraction

Les tribunaux français sont compétents à partir du moment où au moins un des faits constitutifs de l'infraction a lieu sur le territoire. La nationalité de l'auteur et de la victime est alors indifférente (CP, art. 113-2, al. 2).

Le problème naît lorsque plusieurs frontières séparent les divers aspects de l'entreprise coupable (exemple : un chèque sans provision tiré en France sur une banque étrangère).

Type d'infraction	Nombre d'actes effectués en France	Compétence des tribunaux français
simple et instantanée (Vol - CP, art. 311-1)	1 seul	oui
continue (Recel - CP, art. 321-1)	1 seul	oui



Type d'infraction	Nombre d'actes effectués en France	Compétence des tribunaux français
d'omission <i>(Non-représentation d'enfant - CP, art. 227-5)</i>	1 seul	oui, si le lieu de l'obligation est exigible sur le territoire
d'habitude <i>(Exercice illégal de la médecine - CSP, art. L. 4161-1)</i>	minimum 2	oui
	1 seul	si la preuve des autres actes est rapportée en France
complexe <i>(Escroquerie - CP, art. 313-1)</i>	1 seul	oui, mais les agissements réalisés à l'étranger conservent leur valeur puisque la qualification pénale résulte de l'ensemble qu'ils forment

Cas particulier de la complicité

La loi française est applicable :

- aux actes de complicité commis sur le territoire de la République d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger, sous réserve d'une double condition (CP, art. 113-5) :
 - que le crime ou le délit soit puni à la fois par la loi française et par la loi étrangère (principe de réciprocité),
 - qu'il ait été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère ;
- aux complices d'une infraction dont l'acte principal a été commis en France, peu importe le lieu de commission des actes de complicité et la nationalité de leur auteur ;
- aux actes de complicité prévus au second alinéa de l'article 121-7 commis sur le territoire de la République et concernant, lorsqu'ils sont commis à l'étranger, les crimes contre les personnes.

Les limites de territorialité

Certaines infractions commises en France échappent à la compétence des tribunaux français. Leurs auteurs ne peuvent être ni arrêtés, ni détenus, ni jugés. Il s'agit de l'*« immunité diplomatique »*.

Cette immunité diplomatique bénéficie aux personnes et aux immeubles :

- du corps diplomatique [Agents diplomatiques accrédités, leur famille, le personnel administratif ou technique, l'ambassade, l'habitation privée du chef de mission, les dépendances...];
- du corps consulaire [Le consul et sa famille, le personnel administratif ou technique, le consulat, l'habitation privée du consul, les dépendances...];
- des organisations internationales.

Infractions commises à l'étranger

Le Code pénal prévoit que la loi française s'applique aux infractions commises à l'étranger lorsqu'il s'agit :

- d'un crime ou d'un délit commis par un français, même si le prévenu a acquis la nationalité française postérieurement au fait qui lui est imputé (CP, art. 113-6) :
 - en matière criminelle, l'application est systématique,
 - en matière délictuelle, la loi française s'applique en vertu du principe de réciprocité, à condition que l'infraction soit également réprimée par la législation étrangère. Cependant, il arrive que le principe de réciprocité soit expressément écarté par la loi pénale. Par exemple, les agressions sexuelles commises à l'étranger contre un mineur par un français ou une personne habitant en France : le délit est punissable en France même si



l'État dans lequel se sont commis les faits ne prévoit pas cette infraction. Voir aussi les art. 227-27-1, 225-11-2, 436-3, 511-1-1 du Code pénal (art. 222-22, al. 3) ;

- **d'un crime ou d'un délit puni d'emprisonnement commis à l'encontre d'un français**, la victime devant impérativement avoir acquis la nationalité française au jour de l'infraction (CP, art. 113-7) ;



Dans le cas d'un crime ou d'un délit commis hors du territoire par un français ou à l'encontre d'un français, aucun jugement définitif ne doit être intervenu à l'étranger et, en cas de condamnation, la peine ne doit pas avoir été subie ou prescrite (CP, art. 113-9).

- **d'une infraction limitativement énumérée** (CP, art. 113-10) :
 - crime ou délit portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation,
 - falsification et contrefaçon du sceau de l'État,
 - falsification et contrefaçon de pièces de monnaie, de billets de banque ou d'effets publics,
 - crime ou délit contre les agents ou les locaux diplomatiques ou consulaires français ;
- **d'une infraction expressément prévue dans le cadre d'une convention internationale**. Il s'agit du « système de la compétence universelle ». La compétence française est ainsi reconnue, par exemple, lorsque sont arrêtés sur son territoire les auteurs :
 - d'actes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants,
 - d'actes de terrorisme,
 - d'actes portant atteinte à la protection physique des matières nucléaires,
 - de détournement d'aéronef,
 - d'actes de financement du terrorisme, etc. ;



Cette application est dite subsidiaire. Cela signifie que si la personne a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et si, en cas de condamnation, sa peine a été subie ou prescrite, il n'y aura pas de nouvelle poursuite en France.

- **d'un crime ou d'un délit puni d'au moins 5 ans d'emprisonnement commis par un étranger dont l'extradition ou la remise a été refusée par l'État français car** (CP, art. 113-8-2) :
 - le fait est puni d'une peine ou mesure de sûreté contraire à l'ordre public français,
 - la personne aurait été jugée par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense,
 - le fait a un caractère d'infraction politique ;
 - l'extradition ou la remise serait susceptible d'avoir, pour la personne réclamée, des conséquences d'une gravité exceptionnelle en raison, notamment, de son âge ou de son état de santé ;
- **d'un crime ou d'un délit qualifié d'acte de terrorisme, commis par un français ou une personne résidant habituellement en France** (CP, art. 113-13).

Cette disposition [Introduite dans le Code pénal par la loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme.] permet aux juridictions françaises de poursuivre et condamner tous les Français qui se rendraient à l'étranger, notamment pour participer à des camps d'entraînement terroristes, alors même qu'aucun acte n'a été commis sur le territoire français. Les poursuites seraient alors effectuées sur le fondement de l'article 421-2-1 du Code pénal qui réprime l'association de malfaiteurs en lien avec une entreprise terroriste.





L'extradition se définit comme « une procédure d'entraide répressive internationale, par laquelle l'État requis accepte de livrer un délinquant qui se trouve sur son territoire à l'État requérant, pour que ce dernier puisse juger cet individu ou lui faire subir sa peine s'il a déjà été condamné ».

Les dispositions relatives à l'extradition sont contenues dans le Code de procédure pénale. Elles s'appliquent à défaut de convention internationale ad hoc (CPP, art. 696 et s.).

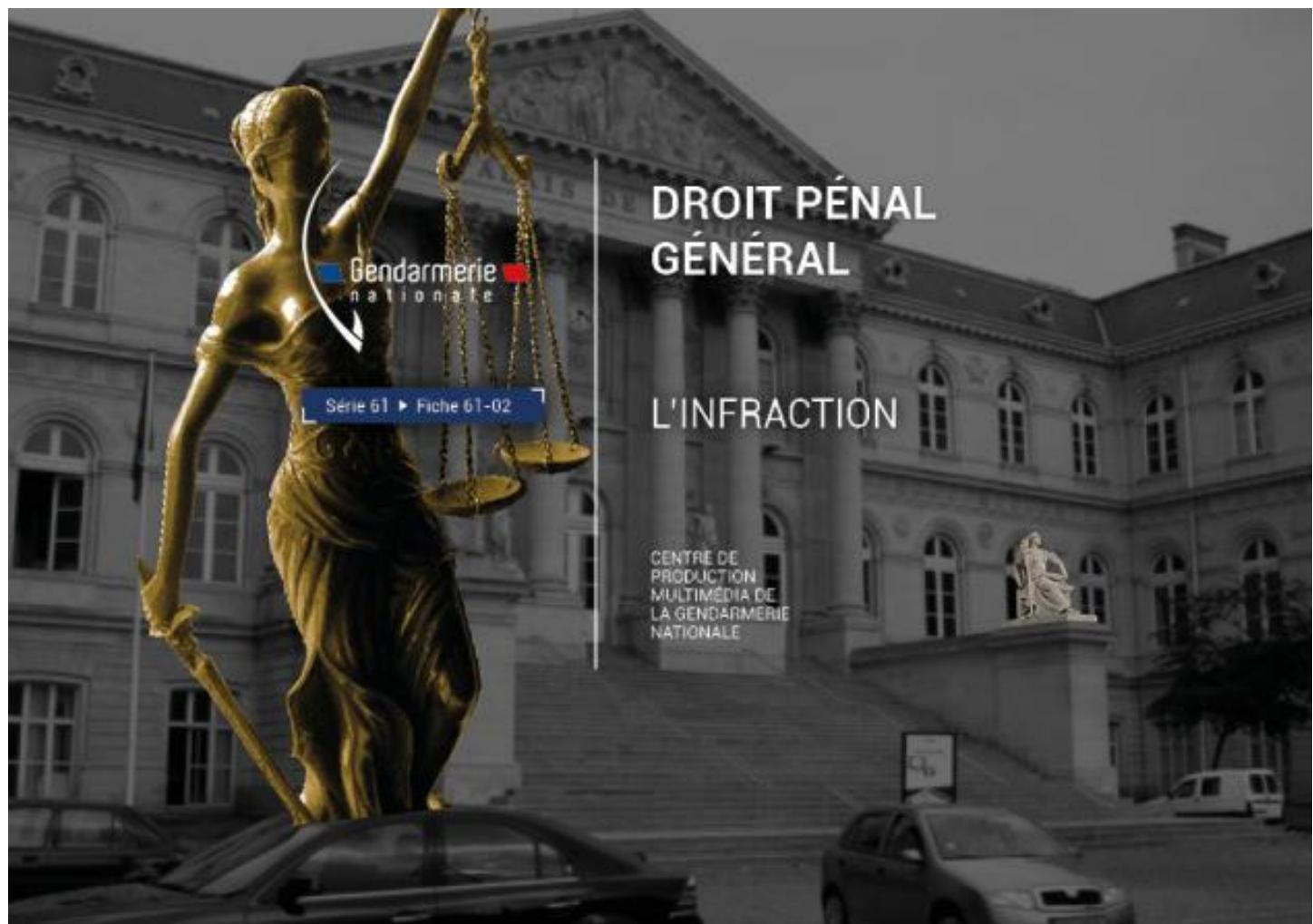
Ainsi, une extradition est possible, si le fait est puni par la loi française d'une peine correctionnelle ou criminelle, pour :

- les faits punis de peines criminelles par la loi de l'État requérant ;
- les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l'État requérant, s'ils sont punis d'au moins 2 ans de prison ;
- les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l'État requérant, si la personne a été condamnée à 2 mois de prison au moins ;
- plusieurs faits qui n'ont pas été jugés, si le maximum de la peine encourue, pour l'ensemble, dans l'état requérant, est d'au moins 2 ans de prison.

La France n'accorde pas l'extradition à l'État requérant si (CP, art. 696-4) :

- la personne réclamée par un État étranger a la nationalité française (appréciée à l'époque de l'infraction) ;
- le crime ou le délit a un caractère politique ;
- le crime ou le délit a été commis sur le territoire de la République ;
- les crimes ou délits, quoique commis hors du territoire de la République, y ont été poursuivis et jugés définitivement ;
- d'après la loi de l'État requérant ou la loi française, la prescription de l'action est acquise lors de la demande d'extradition, ou la prescription de la peine est antérieure à l'arrestation de la personne réclamée et, d'une façon générale, toutes les fois que l'action publique de l'État requérant est éteinte ;
- le fait motivant l'extradition est puni par la législation de l'État requérant d'une peine ou d'une mesure de sûreté contraire à l'ordre public français ;
- la personne réclamée serait jugée dans l'État requérant par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense ;
- le crime ou le délit constitue une infraction militaire prévue par le livre III du Code de justice militaire.





L'infraction

1) Généralités	2
1.1) Notion d'infraction	2
1.2) Comparaison entre la responsabilité pénale, la responsabilité civile et les mesures disciplinaires	2
2) Éléments constitutifs de l'infraction	3
2.2) Élément légal	3
2.3) Élément matériel	3
2.4) Élément moral	4



F61_02 / L'infraction

intégration 07/03/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 14/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

1) Généralités

1.1) Notion d'infraction

Il n'y a pas en France de définition légale de l'infraction.

Une infraction se définit généralement comme une action ou une omission sanctionnée par un texte légal (loi ou règlement selon le cas) dont la responsabilité est imputable à son auteur.

Ainsi, commet une **infraction**, la personne qui :

- exécute un acte interdit par la loi (vol) ou omet volontairement d'effectuer un acte prescrit par la loi (non-assistance à personne en danger) ;
- sans pouvoir se justifier par l'accomplissement d'un devoir (pénétrer chez un tiers afin de porter secours) ou par l'exercice d'un droit (légitime défense).

La commission d'une infraction entraîne la responsabilité pénale de son auteur.



On emploie fréquemment, pour désigner une infraction, les termes de « *crime* » ou de « *délit* ». Ces derniers sont alors pris au sens large et ne doivent pas être confondus avec la classification tripartite des infractions (crimes, délits et contraventions), liée à la gravité de celles-ci (cf. fiche de documentation n° 61-03 relative à la classification des infractions).

1.2) Comparaison entre la responsabilité pénale, la responsabilité civile et les mesures disciplinaires

La responsabilité pénale [La responsabilité pénale fait l'objet d'une étude plus approfondie dans la fiche de documentation n° 61-05.] coexiste avec la responsabilité civile et les mesures disciplinaires. Les spécificités de chacune sont reprises dans le tableau ci-dessous.

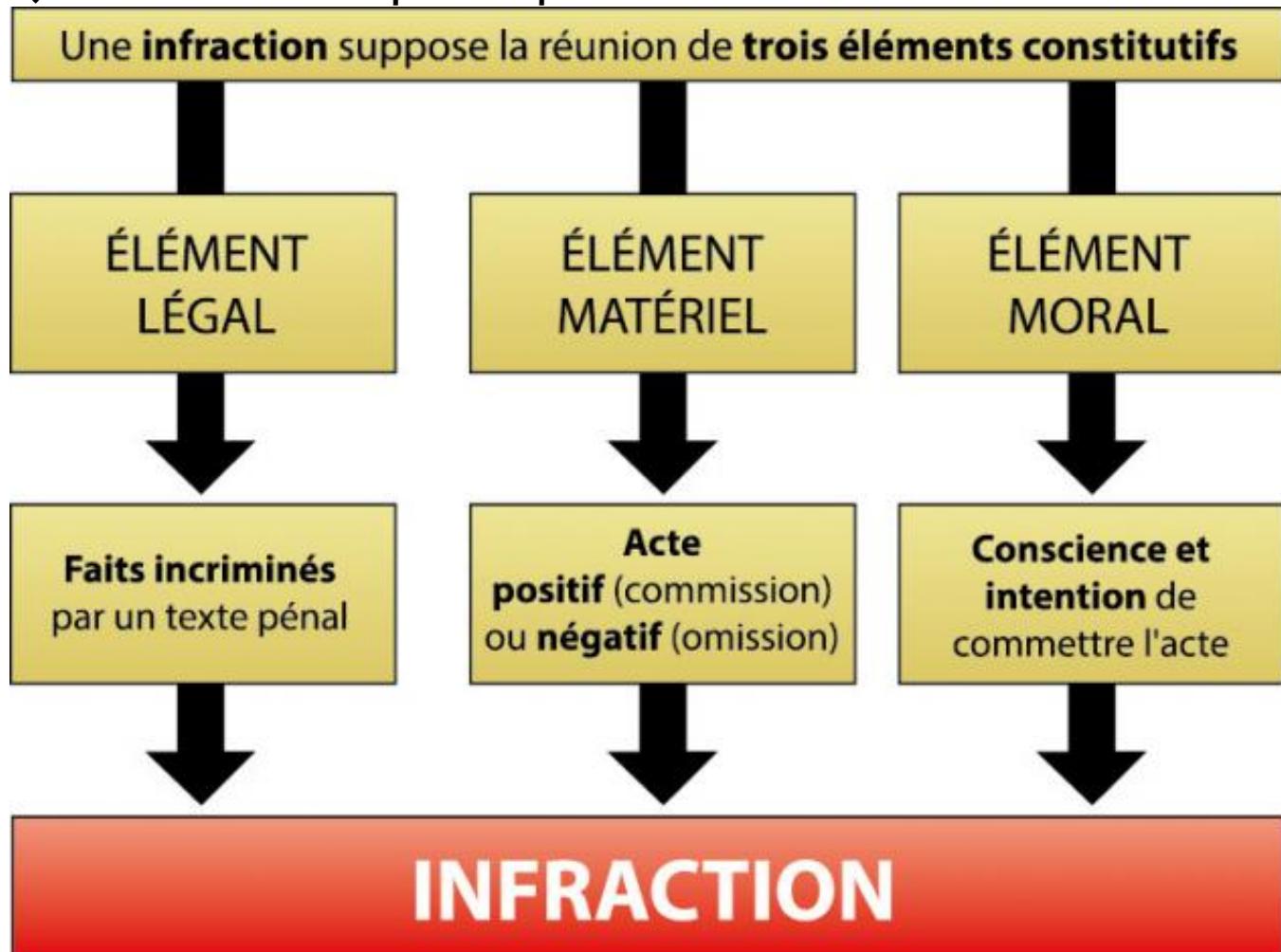
	Responsabilité civile	Responsabilité pénale	Responsabilité disciplinaire
Définition	C'est l'obligation de réparation de tout préjudice causé à un tiers	C'est l'obligation de réparation du trouble à l'ordre social causé à la société	C'est la sanction de la violation des règles liées à l'exercice d'une profession
Origine	Elle résulte de tout fait (ou appelé « <i>délit civil</i> ») qui cause un dommage à autrui	Elle résulte d'un acte prévu et réprimé par la loi pénale	Elle résulte d'un manquement aux règles d'une profession
Conditions d'existence	Elle n'existe que si le fait a causé un préjudice à une autre personne	Elle existe à partir du moment où l'acte est commis, indépendamment de la réalisation d'un dommage	Elle existe à partir du moment où l'acte est commis, indépendamment de la réalisation d'un dommage
Conséquences	Elle oblige à réparation : dommages et intérêts fixés par le juge	Elle entraîne une sanction : peine fixée par la loi pénale	Elle entraîne une sanction : mesure disciplinaire spécifique à chaque profession

Un même fait peut, à la fois, constituer une infraction, un délit civil et une faute disciplinaire. Exemple : un clerc de notaire qui modifie un acte notarié afin de favoriser un successeur.



Mais inversement, une infraction ne constitue pas forcément une faute civile ou disciplinaire. Exemple : un conducteur de véhicule commettant une infraction au Code de la route, comme le non-respect d'une interdiction de stationner. Aucun préjudice n'est causé à un tiers (pas de faute civile) et cela ne constitue pas non plus la violation d'une règle professionnelle.

2) Éléments constitutifs de l'infraction



L'étude des éléments constitutifs des infractions est au cœur du droit pénal général. Il s'agit de caractères généraux qui se retrouvent dans toute infraction. En revanche, la définition d'une infraction déterminée (*par exemple, le vol, l'homicide,...*) constitue le propre du droit pénal spécial.

2.2) Élément légal

Conséquence du principe de légalité des délits et des peines (CP, art. 111-3), l'élément légal implique qu'un acte ne constitue une infraction que s'il est prévu comme tel par un texte pénal :

- une loi pour les crimes et les délits ;
- un règlement pour les contraventions.

Cet élément n'a de sens que s'il est associé aux principes d'interprétation stricte de la loi pénale et de non-rétroactivité de la loi pénale (cf. fiche de documentation n° 61-01).

2.3) Élément matériel



Le droit pénal n'incrimine pas la simple pensée coupable. Celle-ci doit se matérialiser par un acte d'exécution. Cela peut se justifier par la possibilité pour l'auteur de ne pas mettre à exécution, volontairement, sa pensée criminelle.

L'élément matériel peut être :

- un acte positif : un acte de commission ;
- un acte négatif : un acte d'omission.

Élément matériel

- **Acte positif**

- **Infraction de commission = faire ce que la loi prohibe**
 - Exemple : Meurtre (CP, art. 221-1)

- **Acte négatif**

- **Infraction d'omission = ne pas exécuter ce que la loi commande de faire**
 - Exemple : Omission de porter secours (CP, art. 223-6, al. 2)

- **Cas particulier : acte négatif valant acte positif**

- **Infraction de commission par omission = acte négatif ayant valeur d'acte positif**
 - Exemple : Délaissement d'une personne vulnérable (CP, art. 223-3)

2.4) Élément moral

Si, en principe, il n'y a pas de crime ou de délit sans intention de le commettre (CP, art. 121-3, al. 1), il peut y avoir délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui (CP, art. 121-3 al. 2) ou de faute d'impudence et de négligence (CP, art. 121-3 al. 3 et 4). Quant aux contraventions, elles se caractérisent par leur matérialité. Il apparaît ainsi, qu'au travers le prisme de leur élément moral, les infractions peuvent être regroupées en deux grandes catégories : celles des infractions intentionnelles et celles des infractions non intentionnelles.



L'élément moral ne doit pas être confondu avec les mobiles, raisons ayant poussé le délinquant à commettre l'acte (vengeance, passion, manque d'argent, etc.). Les mobiles sont, en principe, indifférents à la qualification de l'infraction.

Élément moral

- L'art. 121-3 du Code pénal distingue :

1. **La faute intentionnelle (al. 1)**

- Elle présente une double conscience : volonté d'accomplir un acte défendu par la loi (acte positif) ou de s'abstenir d'accomplir un acte prescrit par la loi (acte négatif) et volonté du résultat escompté (peu importe qu'il diffère de sa volonté à l'arrivée)
 - Exemple : un individu poignarde une personne et lui donne la mort : il s'agit d'un meurtre (CP, art. 221-1)

2. **La mise en danger délibérée d'autrui (al. 2)**

- Volonté de violer une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi et absence de volonté du résultat, c'est-à-dire du dommage causé à la victime
 - Exemple : le capitaine d'un navire qui accepte à son bord un nombre excessif de passagers : il s'agit d'une mise en danger d'autrui (CP, art. 223-1)

3. **La faute non intentionnelle**

- Lien direct entre faute et dommage

- **Faute simple**

- **Faute d'imprudence, de négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité**



- Exemple : le propriétaire qui laisse divaguer son chien, lequel s'en prend à un enfant et le tue : Il s'agit d'un homicide involontaire (CP, 221-6, al.1)
- Lien indirect entre faute et dommage
 - Faute qualifiée
 - Faute délibérée (violation délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement) et caractérisée (exposant autrui à un risque d'une particulière gravité)
 - Exemple : Le gérant d'un immeuble, qui loue un appartement sachant que certains travaux n'ont pas été réalisés et dont le locataire décède des suites d'une fuite de gaz : il s'agit d'un homicide involontaire
- Faute contraventionnelle
 - Violation de la prescription légale ou réglementaire, peu importe que l'individu ait eu la volonté de cette violation
 - Exemple : L'automobiliste réalisant un excès de vitesse est verbalisable du seul fait de la violation de la loi (CR, art. R.413-1 et suivants)



Gendarmerie nationale



La classification des infractions

1) Généralités	2
2) Classifications fondées sur l'élément légal	2
2.1) Classification fondée sur la gravité des infractions (ou classification tripartite)	2
2.2) Classification fondée sur la nature des infractions	9
3) Classifications fondées sur l'élément matériel	10
3.1) Classification fondée sur le contenu des actes d'exécution	10
3.2) Classification fondée sur le résultat	12
3.3) Classification fondée sur la durée	13
3.4) Classification fondée sur le moment de la constatation de l'élément matériel	14
4) Classification fondée sur l'élément moral	15



F61_03 / La classification des infractions

intégration 07/03/2017 - mise à jour 26/08/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

1) Généralités

La classification des infractions peut s'opérer de plusieurs manières, d'après l'élément légal, matériel ou moral.

Toutefois, la classification tripartite, fondée sur la gravité des infractions et portée par l'article 111-1 du Code pénal, est la plus importante car elle exprime la répartition des infraction, qui caractérise le droit pénal français, entre :



CRIMES



DÉLITS



CONTRAVENTIONS

2) Classifications fondées sur l'élément légal

Deux distinctions fondamentales existent à cet égard :

- l'une, fondée sur la gravité respective des infractions (ou classification tripartite) ;
- l'autre, qui tient compte de la nature des infractions, oppose aux infractions de droit commun toute une série d'infractions dont la spécificité traduit l'originalité de certains types de délinquants.

2.1) Classification fondée sur la gravité des infractions (ou classification tripartite)

Principe de la classification tripartite

L'article 111-1 du Code pénal dispose que « *Les infractions pénales sont classées, suivant leur gravité, en crimes, délits et contraventions* » (CP, art. 111-1).

La gravité d'une infraction se mesure à la peine que la loi prévoit pour la réprimer.

Ainsi, pour déterminer si un fait pénal est un crime, un délit ou une contravention, il faut examiner le fait incriminé (c'est-à-dire le définir légalement en lui donnant une étiquette juridique) : les textes répressifs définissent les infractions en cause, fixent l'échelle des peines applicables et permettent de déterminer ainsi leur nature.



Personnes Physiques	Personnes morales	
<p>Infraction que la loi punit</p> <p>de peines de police ou conventionnelles</p> <p>amende selon une échelle à cinq degrés dont les maxima sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 38 euros, • 150 euros, • 450 euros, • 750 euros, • 1 500 euros (3 000 euros si récidive) <p>,</p> <p>(CP, art. 131-13)</p>	<p>ou</p> <p>– amende d'un taux maximal égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par le règlement qui réprime l'infraction (CP, art. 131-40 et 131-41)</p>	<p>Contravention</p>
<p>de peines correctionnelles</p> <p>- emprisonnement selon une échelle à huit degrés, dont les maxima sont de :</p> <p>dix ans, sept ans, cinq ans, trois ans, deux ans, un an, six mois, deux mois,</p> <p>- amende égale ou supérieure à 3 750 euros</p> <p>(CP, art. 131-4 et CPP, art. 381)</p>	<p>ou</p> <p>– amende d'un taux maximal égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction</p> <p>– amende de 1 000 000 d'euros s'il s'agit d'un crime pour lequel aucune peine d'amende n'est prévue à l'encontre des personnes physiques (CP, art. 131-37 et 131-38)</p>	<p>Délit</p>



F61_03 / La classification des infractions

intégration 07/03/2017 - mise à jour 26/08/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Personnes Physiques	Personnes morales
<p>de peines criminelles</p> <p>réclusion criminelle ou détention criminelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à perpétuité, • à temps [La durée de la réclusion criminelle (peine de droit commun) ou de la détention criminelle (peine politique) est de dix ans au moins.] : • de trente ans au plus, • de vingt ans au plus, • de quinze ans au plus <p>(CP, art. 131-1)</p>	<p>ou</p>



F61_03 / La classification des infractions

intégration 07/03/2017 - mise à jour 26/08/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).



En vertu de ses pouvoirs d'individualisation de la sanction, le juge :

- n'est pas tenu par ces seuils intermédiaires. Exemple : il peut prononcer un emprisonnement de six ans ;
- peut prononcer à l'encontre de l'auteur :
 - d'un crime, un simple emprisonnement (CP, art. 132-18),
 - d'un délit, une amende de taux contraventionnel (art. 132-20).

Cela ne modifie en rien la nature de l'infraction.

Intérêt de la distinction

	Contravention	Délit	Crime	Références
Compétence	Tribunal de police	Tribunal correctionnel	Cour d'assises	CPP, art. 231, 381 et 521
Procédure	Une seule phase : <ul style="list-style-type: none">• le jugement (instruction facultative, sur réquisitions du PR pour une contravention de cinquième classe commise par un mineur)	Une seule phase : <ul style="list-style-type: none">• le jugement (instruction facultative, sur réquisitions du PR pour un délit commis par un mineur)	2 phases obligatoires : <ul style="list-style-type: none">• instruction• jugement	CPP, art. 79 CJPM, art. L. 423-2 et L. 423-3



	Contravention	Délit	Crime	Références
Prescriptions de l'action publique	Délai de droit commun : 1 an	<ul style="list-style-type: none"> - Délai de droit commun : 6 ans à compter du jour où l'infraction a été commise. - Délais dérogatoires : <ul style="list-style-type: none"> • 10 ans à la majorité des mineurs pour les délits mentionnés à l'article 706-47 du CPP, lorsqu'ils sont commis sur ces derniers (sauf ceux mentionnés aux art.222-29-1 et 227-26 du CP) ; • 20 ans à la majorité des mineurs pour les délits mentionnés aux articles 222-12, 222-29-1 et 227-26 du CP, lorsqu'ils sont commis sur ces derniers. Toutefois, s'il s'agit d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle commise 	<ul style="list-style-type: none"> - Délai de droit commun : 20 ans à compter du jour où l'infraction a été commise. - Délais dérogatoires : <ul style="list-style-type: none"> • 30 ans pour les crimes : <ul style="list-style-type: none"> - d'actes de terrorisme (CPP, art. 706-16, 706-26 et 706-167), - contre l'humanité - contre l'espèce humaine et les disparitions forcées (CP, 214-1 à 214-4 et 221-12) et au livre IV bis du CP ; • - commis sur des mineurs à compter de la majorité de ces derniers (CPP., art. 706-47). Toutefois, s'il s'agit d'un viol, en cas de commission sur un autre mineur par la même personne, avant l'expiration de ce délai, d'un 	CPP, art. 7 à 9



F61_03 / La classification des infractions

intégration 07/03/2017 - mise à jour 26/08/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

	Contravention	Délit	Crime	Références
		<p>sur un mineur, en cas de commission sur un autre mineur par la même personne, d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle, le délai de prescription de la première infraction est prolongé, le cas échéant, jusqu'à la date de prescription de la nouvelle infraction ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 ans à la majorité de la victime pour le délit mentionné à l'article 434-3 du code pénal, lorsque le défaut d'information concerne une agression ou un atteinte sexuelle commise sur un mineur, et 20 ans à la majorité de la victime 	<p>nouveau viol, d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle, le délai de prescription de ce viol est prolongé, le cas échéant, jusqu'à la date de prescription de la nouvelle infraction.</p> <ul style="list-style-type: none"> • imprescriptibilité pour les crimes contre l'humanité et contre l'espèce humaine (CP, art. 211-1 à 212-3), 	



F61_03 / La classification des infractions

intégration 07/03/2017 - mise à jour 26/08/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

	Contravention	Délit	Crime	Références
		<p>lorsque le défaut d'information concerne un viol commis sur un mineur ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • 20 ans à compter du jour où l'infraction a été commise pour les délits mentionnés à l'article 706-167 du CPP (lorsqu'ils sont punis de 10 ans d'emprisonnement), aux articles 706-16 (sauf 421-2-5 à 421-2-5-2 du CP), 706-26 et le livre IV bis du CP. 		
Prescriptions de la peine	3 ans	6 ans (sauf textes particuliers)	20 ans (sauf textes particuliers)	CP, art. 133-2 à 133-4

	Contravention	Délit	Crime	Références
Enquête de flagrance	Non	Oui, si le délit est punissable d'emprisonnement	Oui	CPP, art. 53 à 74-2
Tentative	Non punissable	Punissable si un texte le prévoit	Toujours punissable	CP, art. 121-5
Complicité	Punissable uniquement s'il s'agit d'une complicité par provocation ou fourniture d'instruction	Les 3 types de complicité sont punissables : par aide ou assistance, par provocation ou par fourniture d'instruction		CP, art. 121-7



F61_03 / La classification des infractions

intégration 07/03/2017 - mise à jour 26/08/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

	Contravention	Délit	Crime	Références
Concours d'infraction	Cumul des amendes	Principe de non-cumul des peines		CP, art. 132-2 à 132-7
Contrôle judiciaire	Inexistant	Peut être ordonné		CPP, art. 138
Détention provisoire	Ne peut pas être ordonnée	Ne peut être ordonnée ou prolongée que lorsque la personne mise en examen encourt une peine correctionnelle d'une durée égale ou supérieure à 3 ans d'emprisonnement	Peut être ordonnée ou prolongée	CPP, art. 143-1
Sursis simple	Peut être ordonné			CP, art. 132-30 à 132-34
Sursis probatoire	Non applicable	Peut être octroyé pour une infraction de droit commun, si la condamnation est inférieure ou égale à 5 ans d'emprisonnement		CP, art. 132-40 à 132-42
Voies de recours	Appel restreint	Appel	Appel devant une autre cour d'assises (appelée cour d'assises d'appel)	CPP, 380-1, 496 et 546
Récidive	Uniquement pour les contraventions de cinquième classe, si le règlement le prévoit	La récidive est fonction de la première infraction (qualification et peine associée par la loi), et de la seconde infraction (qualification, délai et parfois nature)		CP, art. 132-8 à 132-16-5
Casier judiciaire	Varie selon l'infraction commise			CPP, art. 768 à 777-1
Extradition	Non applicable	Parfois applicable	En principe applicable	CPP, art. 696 à 696-47-1
Réhabilitation	Peut être demandée			CP, art. 133-12
Demande en révision	Impossible	Possible		CPP, art. 622 à 622-2

2.2) Classification fondée sur la nature des infractions

En marge des infractions de droit commun, se trouvent des catégories d'infractions spécifiques. Le législateur leur a prévu un régime juridique dérogatoire, justifié par la nature de ces infractions. En effet, il ne souhaite pas soumettre les auteurs de ces infractions particulières aux mêmes règles que les malfaiteurs ordinaires.



Ces infractions d'exception sont :

- **les infractions politiques** :: infractions qui ont pour objet de porter atteinte à l'ordre politique et constitutionnel de l'État.
Exemples :
 - *trahison et espionnage (CP, art. 411-2),*
 - *mouvement insurrectionnel (art. 412-3) ;*
- **les infractions militaires** : infractions qui ont été commises par un militaire ou constituent la violation d'un devoir militaire.
Exemples :
 - *désertion (CJM, art. L. 321-2),*
 - *refus d'obéissance (art. L. 323-6 à L. 323-8) ;*
- **les infractions de terrorisme** : infractions qui sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.
Exemples :
 - *atteintes volontaires à la vie (CP, art. 421-1, al. 2),*
 - *fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments ou les composants alimentaires, ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme (art. 421-2) ;*
- **les crimes et délits constitutifs de la criminalité organisée**, infractions qui sont d'une particulière gravité et commises dans la plupart des cas en bande organisée.
Exemples :
 - *trafic de stupéfiants prévu par les articles 222-34 à 222-40 du Code pénal (CPP, art. 706-73, al. 4),*
 - association de malfaiteurs prévue par l'alinéa 2, de l'article 450-1 du Code pénal (art. 706-74, al. 3).

3) Classifications fondées sur l'élément matériel

Il existe de nombreuses classifications fondées sur l'élément matériel de l'infraction qui font référence :

- soit au contenu des actes d'exécution ;
- soit à leur résultat ;
- soit à leur durée ;
- soit au moment de la constatation de l'élément matériel.

Cette répartition n'est que secondaire par rapport à la classification tripartite des infractions en crimes, délits et contraventions qui demeure fondamentale.

3.1) Classification fondée sur le contenu des actes d'exécution

Catégories	Caractéristiques	Exemples	Intérêts de la distinction
Infraction de commission	Un acte positif qui consiste à faire ce que la loi prohibe	<i>Assassinat, viol, diffamation</i>	
Infraction d'omission	Un acte négatif (simple abstention) qui consiste à ne pas accomplir ce que la loi commande de faire	<i>Omission de porter secours à une personne en péril</i>	



Catégories	Caractéristiques	Exemples	Intérêts de la distinction
Infraction de commission par omission	Un acte négatif est sanctionné par la loi comme s'il s'agissait d'un acte positif	<i>Délaissement d'une personne non en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état psychique ou physique</i>	
Infraction simple	Elle est constituée d'un acte matériel unique	<i>Meurtre</i>	
Infraction complexe	Elle nécessite l'accomplissement de plusieurs actes matériels de nature différente qui concourent à une fin unique	<i>Escroquerie</i>	<p>Compétence territoriale des tribunaux [Plusieurs tribunaux peuvent être compétents pour juger l'infraction complexe ou d'habitude, dès lors que les actes ont été accomplis en des lieux différents.]</p> <hr/> <p>Délai de prescription de l'action publique [Le délai de prescription de l'action publique part à compter du jour du dernier acte constitutif de l'infraction complexe ou d'habitude, puisque l'infraction est entièrement réalisée à ce moment, et non à compter du premier acte, et ce quel que soit le délai écoulé entre les différents actes.]</p> <hr/> <p>Loi pénale applicable [La loi pénale applicable est celle en vigueur le jour du dernier acte constitutif de l'infraction complexe ou d'habitude, même si cette loi, entrée en vigueur postérieurement à l'accomplissement du premier acte, est plus sévère.]</p>



F61_03 / La classification des infractions

intégration 07/03/2017 - mise à jour 26/08/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Catégories	Caractéristiques	Exemples	Intérêts de la distinction
Infraction d'habitude	Elle suppose la réalisation de plusieurs actes matériels semblables dont chacun pris isolément n'est pas punissable	<i>Exercice illégal de la médecine</i>	<p>Compétence territoriale des tribunaux [Plusieurs tribunaux peuvent être compétents pour juger l'infraction complexe ou d'habitude, dès lors que les actes ont été accomplis en des lieux différents.]</p> <hr/> <p>Délai de prescription de l'action publique [Le délai de prescription de l'action publique part à compter du jour du dernier acte constitutif de l'infraction complexe ou d'habitude, puisque l'infraction est entièrement réalisée à ce moment, et non à compter du premier acte, et ce quel que soit le délai écoulé entre les différents actes.]</p> <hr/> <p>Loi pénale applicable [La loi pénale applicable est celle en vigueur le jour du dernier acte constitutif de l'infraction complexe ou d'habitude, même si cette loi, entrée en vigueur postérieurement à l'accomplissement du premier acte, est plus sévère.]</p>

3.2) Classification fondée sur le résultat



F61_03 / La classification des infractions

intégration 07/03/2017 - mise à jour 26/08/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Catégories	Caractéristiques	Exemples	Intérêts de la distinction
Infraction matérielle	Le résultat dommageable est un élément même de l'infraction : celle-ci n'est donc consommée que par la réalisation d'un dommage	<i>Meurtre : mort effective de la victime</i>	Infraction consommée ou tentée [Cf. fiche de documentation n° 61-04 relative à la tentative.]
Infraction formelle	L'atteinte du résultat dommageable est indifférente. L'infraction est consommée même si le résultat voulu par l'agent n'a pas été obtenu	<i>Empoisonnement</i>	

3.3) Classification fondée sur la durée



F61_03 / La classification des infractions

intégration 07/03/2017 - mise à jour 26/08/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Catégories	Caractéristiques	Exemples	Intérêts de la distinction
Infraction instantanée	Une action ou une omission qui s'exécute en un instant : l'infraction est consommée immédiatement	<i>Vol</i>	Délai de prescription de l'action publique [Pour l'infraction instantanée, la prescription part du jour où le fait initial a été commis. L'infraction continue se prescrit à compter du jour où l'activité délictueuse prend fin.]
Infraction continue	Une action ou une omission qui se prolonge dans le temps : <i>l'infraction n'est consommée que si elle se prolonge dans le temps</i>	<i>Recel</i>	<p>Loi pénale applicable [La loi applicable à une infraction instantanée est celle en vigueur le jour où l'infraction a été commise. S'agissant de l'infraction continue, la loi applicable est celle en vigueur le jour où l'activité délictueuse prend fin.]</p> <p>Compétence des tribunaux [Pour l'infraction instantanée, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel l'infraction a été commise. Pour juger l'auteur d'une infraction continue, différents tribunaux peuvent être compétents, puisque la conduite délictueuse, prolongée dans le temps, peut s'être poursuivie en des lieux différents.]</p>

3.4) Classification fondée sur le moment de la constatation de l'élément matériel



F61_03 / La classification des infractions

intégration 07/03/2017 - mise à jour 26/08/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

Catégories	Caractéristiques	Exemples	Intérêts de la distinction
Infraction flagrante	<p>Est flagrant le crime ou le délit qui (CPP, art. 53) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • se commet actuellement ou vient de se commettre ; • dont la personne soupçonnée est poursuivie par la clamour publique, dans un temps très voisin de l'action ; • dont la personne soupçonnée est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle y a participé. 	<i>Vol dont l'auteur est vu en pleine action par les gendarmes lors d'une patrouille</i>	<p>La distinction a de nombreux impacts en matière procédurale sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la poursuite ; – l'instruction ; – le jugement.
Infraction non flagrante	Toute infraction qui ne répond pas aux caractères de l'infraction flagrante	<i>Vol dans une résidence secondaire dont les propriétaires prennent connaissance en rentrant de 15 jours de vacances</i>	

4) Classification fondée sur l'élément moral

Elle s'articule autour du concept de faute (cf. fiche de documentation n° 61-02).



F61_03 / La classification des infractions

intégration 07/03/2017 - mise à jour 26/08/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Catégories	Caractéristiques	Exemples	Intérêts de la distinction
Infraction intentionnelle	<p>Cela concerne les crimes et délits.</p> <p>L'intention implique que l'auteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sait que le comportement est interdit par la loi et pénalement sanctionné ; • adopte volontairement ce comportement, en vue du résultat. 	<i>Usurpation de signes réservés à l'autorité : l'auteur porte volontairement une décoration officielle en ayant conscience qu'il n'en a pas le droit.</i>	<p>La tentative n'existe que pour les infractions intentionnelles</p> <p>-----</p> <p>Le taux légal de la peine est augmenté pour les infractions intentionnelles</p>
Infraction non-intentionnelle	<p>Cela concerne, quand la loi le prévoit, certains délits, lorsqu'il y a :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une faute d'imprudence, de négligence ou un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité ; • une faute de mise en danger délibéré ou une faute caractérisée. 	<i>Imprudence ou négligence :</i> <i>homicide involontaire causé par un automobiliste qui n'a pas vu le piéton car il regardait ailleurs.</i> <i>Faute délibérée :</i> <i>homicide involontaire causé par un automobiliste qui a renversé le piéton alors qu'il circulait à vive allure.</i>	
	<p>Infraction contraventionnelle : elle résulte de la simple violation de loi pénale par son auteur.</p> <p>L'intention qui l'animait est indifférente à l'existence de l'infraction.</p>	<i>Franchissement d'une ligne continue</i>	





La tentative punissable

1) Généralités	2
2) Tentative interrompue	2
2.1) Conditions de l'incrimination	2
2.2) Conditions de la répression	5
3) Tentative infructueuse	5
3.1) Assimilation légale de l'infraction manquée à la tentative interrompue	6
3.2) Assimilation jurisprudentielle de l'infraction impossible à l'infraction manquée	6



F61_04 / La tentative punissable

intégration 02/05/2018 - mise à jour 10/09/2021 - génération 14/06/2022

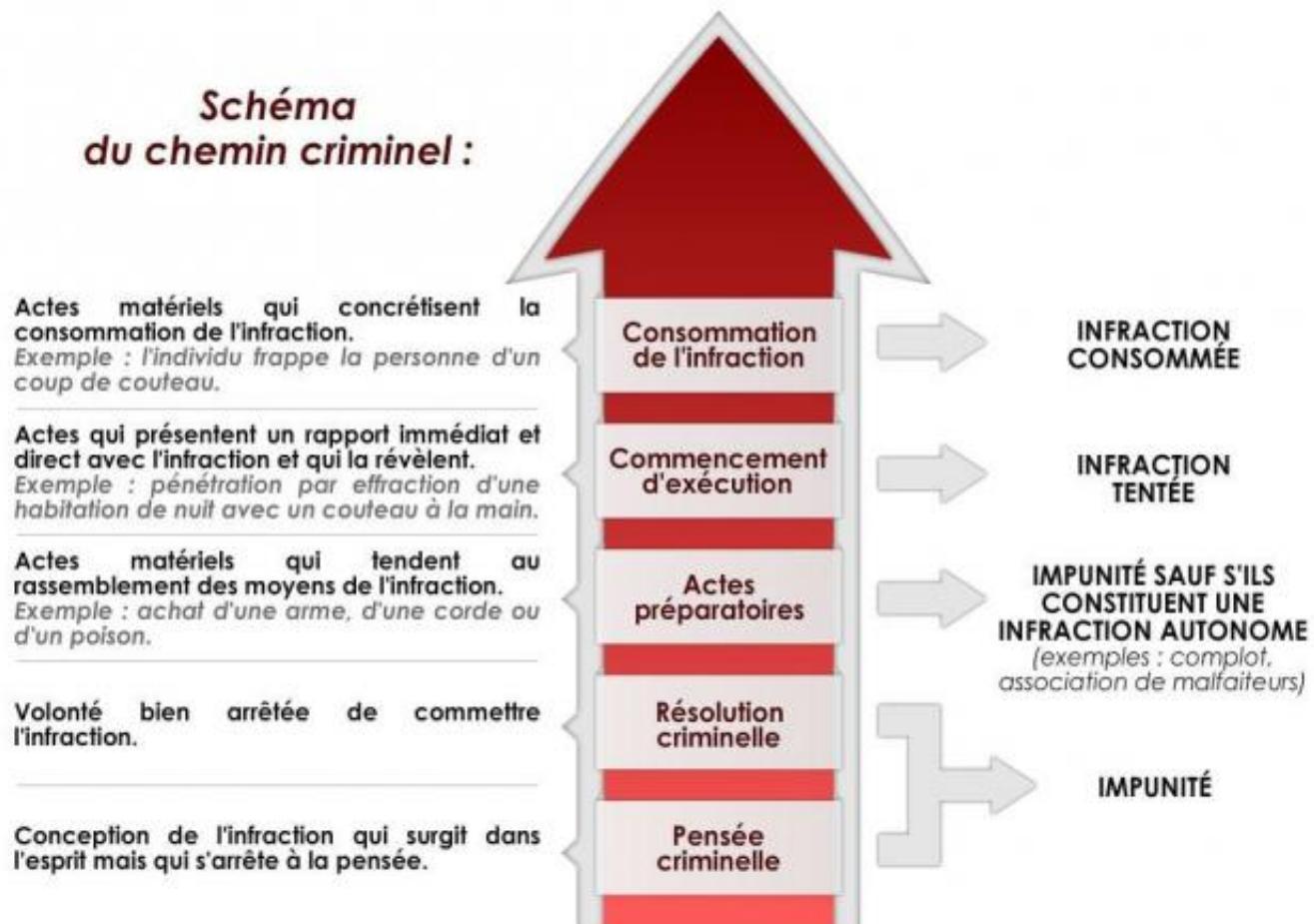
© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

1) Généralités

Le chemin criminel (*iter criminis*) est caractérisé par un processus intellectuel et matériel suivi par le délinquant. Il se décompose en cinq étapes successives, qui vont de la simple pensée criminelle à la commission de l'infraction, en passant par trois étapes intermédiaires.

S'il ne fait aucun doute que l'individu qui va jusqu'à la cinquième étape et consomme l'infraction doit être poursuivi, qu'en est-il de l'individu qui s'arrête à l'une des quatre premières étapes du chemin criminel ?

Le schéma ci-dessous décrit le chemin criminel et les conséquences de chaque étape sur les poursuites pénales.



Ainsi, le commencement d'exécution constitue l'étape à compter de laquelle l'individu peut être poursuivi sur le fondement de la tentative.

Cette notion est définie par l'article 121-5 du Code pénal : « *La tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.* ».

Il existe deux types de tentative punissable :

- la tentative interrompue : l'auteur n'est pas parvenu à la consommation de l'infraction car il a été interrompu dans ses agissements ;
- la tentative infructueuse : l'auteur a réalisé l'ensemble du processus incriminé par la loi pénale mais n'est pas parvenu à la consommation de l'infraction et au résultat escompté.

2) Tentative interrompue

La tentative interrompue désigne la situation du délinquant qui n'a pas exécuté tous les éléments constitutifs de l'infraction parce qu'il en a été empêché par un événement extérieur.

2.1) Conditions de l'incrimination



L'incrimination de la tentative interrompue repose sur deux conditions (CP, art. 121-5) :

- l'une **positive** : « manifestée par un commencement d'exécution » ;
- l'autre **négative** : l'interruption ne doit pas être le résultat d'un désistement volontaire.

2.1.1) Exigence d'un commencement d'exécution

Il faut distinguer sur ce point les actes préparatoires des actes d'exécution.

Actes préparatoires : principe de l'impunité

Les actes préparatoires sont les actes qui précèdent l'exécution de l'infraction. Le délinquant réunit les instruments et les moyens nécessaires pour consommer l'infraction mais ce ne sont pas des actes matériels constitutifs de celle-ci.

Ces actes sont équivoques car :

- ils ne permettent pas de déterminer avec certitude l'infraction projetée.
Exemple : l'achat d'un couteau n'implique pas obligatoirement l'intention de commettre un meurtre ;
- l'individu auteur des actes préparatoires peut décider ultérieurement de ne pas commettre l'infraction.
Exemple : les renseignements pris sur les habitudes du propriétaire d'une villa ne signifient pas pour autant que l'individu passera à l'acte.

C'est pourquoi, les actes préparatoires ne constituent pas le commencement d'exécution, élément constitutif de la tentative punissable.

Dans certains cas, le législateur a puni les actes préparatoires comme :

- des infractions autonomes.
Exemples : la détention illégale d'une arme ou le port d'arme prohibé (CP, art. 222-52 et 222-54 ;
- des circonstances aggravantes d'une infraction consommée.
Exemples : l'effraction ou l'escalade (CP, art. 132-73 et 132-74);
- des faits constitutifs de la complicité (CP, art. 121-7).
Exemples : la fourniture d'une arme ou de moyens à une tierce personne pour lui faciliter l'exécution d'une infraction.

Commencement d'exécution : tentative punissable

L'article 121-5 du Code pénal dispose que la tentative doit avoir été manifestée par un commencement d'exécution, mais en réalité, l'expression n'est pas définie par ce code.

Pour préserver l'efficacité répressive tout en évitant l'arbitraire, la chambre criminelle de la Cour de cassation exige, pour caractériser le commencement d'exécution :

- un acte tendant à la consommation de l'infraction.
Le commencement d'exécution suppose non seulement l'accomplissement par le délinquant d'un acte matériel, mais encore que cet acte soit proche de la consommation de par sa proximité temporelle (immédiate) et du rapport de causalité (directement).
Exemples :
 - *le fait pour deux individus de s'approcher d'un bureau de poste, la tête couverte d'une cagoule, alors qu'un troisième est porteur d'une arme,*
 - *le fait pour un assuré ayant simulé un sinistre d'adresser une demande de paiement à son assureur ;*
- l'intention de commettre l'infraction.
L'intention est le plus souvent établie par la matérialité de l'acte constitutif du commencement d'exécution. L'acte accompli est généralement suffisamment révélateur de l'intention de son auteur.
La chambre criminelle de la Cour de cassation a également autorisé les juges du fond à caractériser l'intention de l'agent par tout fait quelconque.



Exemples :

- la prise en considération des aveux de l'agent et de ses antécédents judiciaires,
- à propos d'une tentative d'importation de stupéfiants, le fait que le coût du voyage exclut que l'agent ait eu l'intention de ne pourvoir qu'à sa consommation immédiate.

D'après cette considération, le commencement d'exécution peut se définir ainsi : **il y a commencement d'exécution quand l'auteur accomplit des actes tels que ceux-ci attestent de sa volonté irrévocable de consommer une infraction nettement déterminée.**

2.1.2) Absence de désistement volontaire

Notion de désistement volontaire

Le Code pénal accorde le bénéfice de l'impunité à la personne qui se désiste librement, volontairement et spontanément de son entreprise criminelle ou, autrement dit, de son plein gré, sans aucune contrainte ou influence extérieure. Peu importe le mobile.

Exemple : un individu se trouve dans un magasin et profite de l'absence du commerçant pour ouvrir le tiroir-caisse non fermé à clef où se trouve la recette. Prenant conscience de la gravité de son acte, l'individu quitte les lieux sans rien voler.

En revanche, ce même code n'accorde aucune impunité à la personne qui est contrainte d'abandonner son entreprise criminelle en raison de la survenance d'une cause [Cette cause pouvant être d'origines extrêmement diverses.] qui lui est extérieure. Dans ce cas il pourra être poursuivi sur le fondement de la tentative.

Exemple : ce même individu, au moment où il va s'emparer de la recette, entend le commerçant revenir dans le magasin, prend peur et s'enfuit sans rien voler. Il n'y a pas désistement volontaire puisque celui-ci n'est pas spontané. L'individu sera poursuivi pour tentative de vol.

Moment du désistement volontaire : désistement et repentir actif

Pour entraîner l'impunité, le désistement volontaire doit intervenir **avant** la consommation de l'infraction.

S'il intervient après la consommation des faits, il n'y a plus désistement mais repentir actif. Le caractère délictueux de l'infraction existe et son auteur sera poursuivi pour l'infraction consommée.

Inefficacité de principe du repentir actif

L'attitude du délinquant qui consiste, postérieurement à la consommation de l'infraction, à réparer ou à minimiser les conséquences dommageables de son acte délictueux, s'analyse non point en un désistement, mais en un repentir actif.

Exemple : le même individu s'empare de la recette et se dirige vers la sortie. Mais pris de repentir, il rapporte peu après les billets au commerçant. L'individu sera poursuivi pour vol.

Le repentir actif laisse subsister la responsabilité pénale. Il ne fait pas obstacle à la condamnation du délinquant puisque l'infraction a été consommée.

En revanche, le repentir peut constituer une cause :

- d'atténuation de la peine.
Exemple : en matière de trafic de stupéfiants (CP, art. 222-43) ;
- d'exemption de la peine.
Exemple : concernant l'association de malfaiteurs (CP, art. 450-2).

Appréciation du critère temporel

Le moment de l'interruption de l'action s'apprécie différemment selon la nature de l'infraction tentée :

- pour l'infraction matérielle [Cf. fiche de documentation n° 61-03.] que seul un résultat consomme, le désistement peut intervenir tant que le résultat n'est pas réalisé.
Exemple : si un individu jette une personne à l'eau pour la noyer, le désistement peut intervenir tant que cette personne ne s'est pas noyée.

Le désistement volontaire ôte à la tentative son caractère coupable. L'individu ne peut pas être



poursuivi pour tentative de meurtre, mais peut l'être pour les violences commises ;

- pour l'infraction formelle(1), qui est consommée indépendamment du résultat, le désistement est difficile à établir et donc la tentative rarement retenue.

Exemple : l'empoisonnement est punissable comme infraction consommée dès l'administration d'un poison à la victime que celle-ci meure ou survive. On ne parle pas de tentative d'empoisonnement lorsque la victime absorbe le poison mais ne meurt pas (CP, art. 221-5).

La tentative d'empoisonnement est constituée uniquement lorsque la substance mortifère est préparée et présentée à la victime, sans que celle-ci ne l'absorbe. Par contre, il est nécessaire que l'absence d'absorption soit indépendante de la volonté de l'auteur des faits [Cf. fiche de documentation n° 61-03.].

2.2) Conditions de la répression

2.2.1) Domaine d'application

La tentative n'est pas applicable à toutes les infractions (CP, art. 121-4, 2^e). Sa répression dépend du type d'infraction concernée.

	Domaine d'application de la tentative	Exemples
Crime	Toujours punissable	
Délit	Punissable que dans les cas expressément et limitativement prévus par la loi	Proxénétisme (CP, art. 225-11) Vols (CP, art. 311-13) Escroquerie (CP, art. 313-3) Évasion (CP, art. 434-36)
Contravention	Jamais punissable	

2.2.2) Peines applicables

L'auteur d'une infraction tentée est considéré comme un **auteur** au même titre que l'auteur d'une infraction consommée (CP, art. 121-4).

Il est donc puni des mêmes peines que l'auteur de l'infraction consommée : c'est le principe d'identité des peines.

L'identité des peines concerne non seulement la peine principale, mais également toutes les autres conséquences pénales.

Ainsi, les règles relatives notamment aux peines alternatives ou complémentaires, aux circonstances aggravantes, à la récidive et à la complicité s'appliquent de manière identique à l'auteur qu'il ait consommé l'infraction ou qu'il l'ait simplement tentée.



La répression de la complicité suppose l'existence d'un fait principal punissable. La complicité de tentative n'est donc punissable qu'en présence d'une tentative elle-même punissable (réunion de l'ensemble des conditions des articles 121-4 et 121-5 du CP).

Si, en droit, la tentative entraîne les mêmes peines que l'infraction consommée, il en est autrement en fait car le juge, en vertu du pouvoir de personnalisation de la peine, peut modérer la sanction qu'il prononce à l'égard de l'auteur d'une tentative (CP, art. 132-1, al. 2 et 3).

3) Tentative infructueuse

La tentative infructueuse désigne la situation du délinquant qui a accompli tous les éléments de l'infraction sans en obtenir le résultat escompté :

- soit parce qu'il a fait preuve de maladresse (le résultat pouvait matériellement se produire). On



parle d'**infraction manquée**.

Exemple : un individu tire un coup de feu contre sa victime pour la tuer mais manque sa cible ou la blesse ;

- soit parce que le résultat recherché était impossible (le résultat ne pouvait pas matériellement être obtenu). Cette impossibilité matérielle est liée à l'inexistence de l'objet de l'infraction ou à l'inefficacité des moyens mis en oeuvre par la personne. On parle d'**infraction impossible** [L'absence de résultat nuisible interdit la répression de l'infraction manquée et de l'infraction impossible sous la qualification d'infraction consommée. La répression ne peut, en conséquence, être envisagée que sous la qualification de tentative.].

Exemples :

- *le pickpocket qui plonge sa main dans une poche vide,*
- *la personne animée d'une intention d'homicide qui utilise un revolver dépourvu de percuteur ou tire sur une personne déjà morte.*

3.1) Assimilation légale de l'infraction manquée à la tentative interrompue

Le principe d'assimilation de l'infraction manquée à la tentative interrompue ne souffre d'aucune équivoque puisqu'il résulte des termes mêmes de l'article 121-5 du Code pénal qui font expressément état d'une tentative constituée dès lors qu'*« [...] elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet, qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur »*.

L'infraction manquée est punissable dans les conditions de la tentative interrompue.



La répression de l'*aberratio ictus* (erreur de tir) obéit cependant à des règles spécifiques.

La personne désire atteindre X mais atteint par maladresse Y.

La jurisprudence retient la qualification de l'infraction commise sur Y selon les caractères de l'infraction que la personne voulait commettre à l'égard de X.

Dans le cadre d'une procédure d'enquête, concernant la victime qui n'a pas été atteinte il y a lieu de relever une tentative de meurtre (ou d'assassinat le cas échéant) bien que la jurisprudence de la cour de cassation soit contraire à ce principe, lequel est contesté par la doctrine.

3.2) Assimilation jurisprudentielle de l'infraction impossible à l'infraction manquée

La jurisprudence a fait le choix d'assimiler l'infraction impossible à l'infraction manquée.

En effet, l'infraction manquée et l'infraction impossible se caractérisent par l'absence de résultat, qu'il soit issu d'une maladresse ou de l'inexistence de l'objet de l'infraction ou de l'inefficacité des moyens employés, le caractère du résultat ne change rien aux dispositions de l'article 121-5 du Code pénal : « [...] en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ».

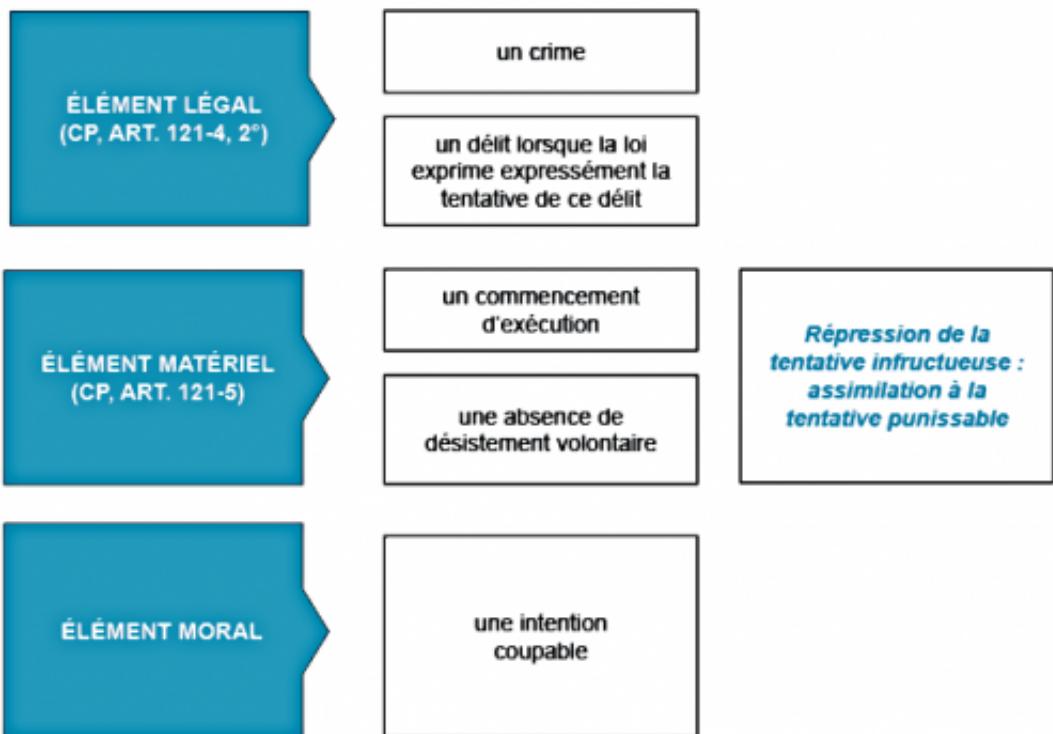
Exemples ; la chambre criminelle de la Cour de cassation a qualifié de tentative :

- *d'avortement, le fait d'administrer des substances inaptes à provoquer un avortement ;*
- *d'escroquerie, le fait de déclarer un sinistre non couvert par la police d'assurance.*

Le principe de l'assimilation de l'infraction impossible à l'infraction manquée ne peut se réaliser que dans le respect des conditions d'incrimination et de répression de la tentative punissable.



ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA TENTATIVE PUNISSABLE





Responsabilité pénale et personnes punissables

1) Avant-propos	2
2) Responsabilité pénale	2
2.1) Conditions de mise en oeuvre	2
2.2) Cause d'exclusion de la responsabilité pénale (cf. fiche 61_30)	3
3) Responsabilité pénale des personnes physiques	4
3.1) Principe de la responsabilité pénale du fait personnel	4
3.2) Assouplissement de ce principe	4
4) Responsabilité pénale des personnes morales	5
4.1) Domaine	5
4.2) Mise en oeuvre	6



1) Avant-propos

Le droit pénal français ne punit l'auteur, le coauteur ou le complice d'une infraction matériellement consommée (ou parfois simplement tentée) que s'il est reconnu pénalement responsable.

Le caractère punissable d'un acte constitutif d'une infraction ne s'apprécie pas uniquement en considération de l'acte lui-même, mais également en tenant compte de la personne qui en est l'auteur.

Anciennement, seules les personnes physiques pouvaient être déclarées responsables. Le Code pénal actuel institue le principe de la responsabilité pénale des personnes morales (CP, art. 121-2).

2) Responsabilité pénale

2.1) Conditions de mise en oeuvre

Le terme responsabilité vient du latin « respondere » qui signifie « répondre de », « se porter garant »... : c'est l'obligation de répondre des conséquences de ses actes.

La responsabilité pénale est l'obligation de répondre de ses actes délictueux et, en cas de condamnation, d'exécuter la sanction pénale qui leur est attachée par la loi. Elle n'est pas un élément de l'infraction mais en est l'effet, la conséquence juridique, qui oblige à réparer le trouble causé à la société.



Il ne faut pas confondre cette responsabilité pénale avec la responsabilité civile qui, d'une façon générale, consiste dans l'obligation de réparer le préjudice résultant soit :

- de l'inexécution d'un contrat (responsabilité civile contractuelle) ;
- soit de la survenance d'un dommage à autrui par son fait personnel ou du fait des personnes dont on répond, des animaux ou choses dont on a la garde ou des bâtiments dont on est propriétaire (responsabilité civile délictuelle ou quasi délictuelle).

Le régime des présomptions est différent en matières civile et pénale :

- dans certains cas la faute civile est présumée ;
- à l'inverse, l'agent pénal se voit appliquer la présomption d'innocence.

La responsabilité pénale doit être distinguée :

- de l'imputabilité [Le terme d'imputabilité a pour origine le mot latin « imputare », qui signifie « porter en compte » et donc, au sens figuré, « attribuer » à quelqu'un.], fondement moral de la responsabilité pénale, reposant sur la capacité de discernement et le libre-arbitre.
Ainsi, pour qu'un acte délictueux soit imputable à une personne il faut, au moment où elle agit :
 - qu'elle ait eu la faculté de comprendre la portée de ses actes (aptitudes à distinguer le bien du mal) : son discernement. Exemple : en cas de trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli le discernement, il n'y a pas d'imputabilité possible (CP, art. 122-1, al. 1),
 - et qu'elle ait eu la liberté de choisir : son libre-arbitre. Exemple : en cas de contrainte, abolissant la volonté et la liberté du sujet, il n'y a pas d'imputabilité possible (CP, art. 122-2).

S'il n'y a pas d'imputabilité possible, l'élément moral de l'incrimination n'est pas rempli. Un élément constitutif de l'infraction manquant, il ne saurait y avoir de responsabilité pénale ;

- de la culpabilité [Le terme de culpabilité a pour origine le mot latin « culpa », qui signifie « faute »] qui correspond à l'état d'esprit du sujet.
Elle suppose la commission d'une faute, qui commune à toutes les infractions, peut être largement définie comme un manquement à un devoir. Ce volet permet de prendre en compte l'état dangereux de l'auteur qui peut faire preuve :



- d'une réelle hostilité aux valeurs sociales, et accomplir une infraction intentionnelle. En principe, tous les crimes et délits sont intentionnels (CP, art. 121-3, al. 1),
- d'une indifférence aux valeurs sociales, et accomplir une infraction non intentionnelle (CP, art. 121-3, al. 2 à 5) :
 - faute d'imprudence dite « simple » : imprudence, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement,
 - faute d'imprudence dite « qualifiée » : faute de mise en danger délibérée ou faute caractérisée, nécessaire à l'engagement de la responsabilité pénale de son auteur si le dommage qui en est résulté ne présente qu'un lien indirect avec celle-ci [Cf. fiche de documentation n° 61-02].



En cas de causalité indirecte entre la faute et le dommage, les conditions de la responsabilité pénale diffèrent selon la nature de la personne :

- s'il s'agit d'une personne physique, la faute d'imprudence doit être qualifiée pour que la responsabilité pénale de celle-ci soit engagée ;
- s'il s'agit d'une personne morale, la faute d'imprudence simple suffit à engager la responsabilité pénale de son auteur. La faute qualifiée constituera dans cette hypothèse une circonstance aggravante (CP, art. 121-2, al. 3 et 121-3, al. 4).

Pour résumer, une personne physique ou morale est pénallement responsable, si l'élément moral [Les éléments constitutifs légal et matériel de l'incrimination étant d'ores et déjà constitués] de l'incrimination est constitué ; il faut donc que celle-ci soit consciente de la portée de ses actes (imputabilité) et qu'elle commette une faute intentionnelle ou non (culpabilité).

2.2) Cause d'exclusion de la responsabilité pénale (cf. fiche 61_30)

Le Code pénal déclare non pénallement responsables des personnes pouvant :

- invoquer des causes tenant à elles-mêmes qui les soustraient à la répression pénale ; ce sont les causes de non-imputabilité (ou causes subjectives de non-responsabilité ou d'impunité).
Ce sont :
 - le trouble psychique ou neuropsychique (CP, art. 122-1),
 - la contrainte (CP, art. 122-2),
 - l'erreur de droit (CP, art. 122-3) ;
- se prévaloir de causes extérieures à elles qui retirent à l'acte accompli le caractère délictueux qu'il pouvait a priori présenter ; ce sont les faits justificatifs (ou causes objectives de non-responsabilité ou d'impunité).
Ce sont :
 - l'ordre de la loi et le commandement de l'autorité légitime (sauf si l'acte commandé est manifestement illégal) (CP, art. 122-4),
 - la légitime défense (CP, art. 122-5 et 122-6),
 - l'état de nécessité (CP, art. 122-7).

Le consentement de la victime ne constitue pas en principe une cause d'exclusion de la responsabilité pénale.

L'article 122-8 du même code traite du cas particulier des mineurs.





Les causes qui suppriment ou atténuent la responsabilité pénale et par voie de conséquence la peine, ne doivent pas être confondues avec :

- les causes légales d'exemption ou de diminution de peine, qui suppriment ou atténuent la peine, sans faire disparaître la responsabilité.

Exemples :

- toute personne ayant participé au groupement ou à l'entente définis par l'article 450-1 est exemptée de peine si elle a, avant toute poursuite, révélé le groupement ou l'entente aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants (CP, art. 450-2),

- la peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice des infractions prévues par les articles 222-35 à 222-39 est réduite de moitié si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, il a permis de faire cesser les agissements incriminés et d'identifier le cas échéant, les autres coupables « Dans le cas prévu à l'article 222-34, la peine de la réclusion criminelle à perpétuité est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle » (CP, art. 222-43) ;

- les immunités (familiale, parlementaire, diplomatique) dont le principe est l'intangibilité du titulaire.

Exemple : ne peut donner lieu à des poursuites pénales le vol, sauf exceptions, commis par une personne (CP, art. 311-12) :

- au préjudice de son descendant ou de son descendant,

- au préjudice de son conjoint, sauf si les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément.

3) Responsabilité pénale des personnes physiques

3.1) Principe de la responsabilité pénale du fait personnel

Le Code pénal énonce : « **Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait** » (CP, art. 121-1).

Cette règle pose le principe de la personnalité de la responsabilité pénale. En principe, aucune poursuite pénale ne peut être exercée, aucune condamnation à une peine ne peut être prononcée contre une personne qui n'a été ni l'auteur, ni le coauteur, ni le complice d'une infraction.

Découlant de la notion de libre arbitre propre à chaque individu, le principe de la responsabilité pénale individuelle est un principe fondamental du droit pénal. Le Conseil constitutionnel lui en a d'ailleurs conféré une valeur constitutionnelle [Cons. const., décision n° 76-70 DC du 2 décembre 1976].

Ce principe exclut donc une responsabilité collective ou encore une responsabilité du fait d'autrui.

Exemple : Les représentants légaux d'un mineur ne peuvent être déclarés pénalement responsables des infractions commises par ce dernier (à l'inverse, ils demeurent civilement responsables).

Ce principe connaît cependant quelques assouplissements dans son application.

3.2) Assouplissement de ce principe

Responsabilité pénale « collective » reconnue par le droit pénal spécial

L'absence de responsabilité pénale collective n'empêche pas de prendre en compte l'appartenance d'un individu à un groupe au titre du droit pénal spécial.

Ainsi, la participation à un groupe provoque soit des circonstances aggravantes, soit des infractions autonomes.

Exemple : en matière de mouvement insurrectionnel, le Code pénal punit celui qui dirige ou organise un tel mouvement, quand bien même il n'aurait pas personnellement commis de violences mettant en péril les institutions de la République (CP, art. 412-6).



Faire pratiquer une recherche biomédicale de façon illégale (CP, art. 223-8).

Il ne s'agit pas véritablement d'une responsabilité pénale collective dans la mesure où le législateur réprime à titre individuel un comportement au sein d'une entité collective.

Responsabilité pénale « du fait d'autrui » dégagée par la jurisprudence

Depuis la seconde moitié du XVIII^e siècle, les dirigeants se sont vus imputer, en leur qualité de chef d'entreprise, la responsabilité pénale de certaines infractions dont l'élément matériel avait été le fait d'un de leurs salariés.

Pour que la responsabilité pénale du chef d'entreprise soit engagée, il faut :

- la commission d'une infraction commise par le préposé (le salarié).

Il s'agit le plus souvent d'infractions contraventionnelles, dont la faute (l'élément intentionnel) est présumée ou d'infractions non intentionnelles. L'engagement simultané de la responsabilité pénale du préposé peut être réalisé ;

- la nécessité d'une faute du chef d'entreprise.

Cette faute consiste en une négligence dans la surveillance des préposés par l'employeur ou dans l'organisation interne de son entreprise. Cette faute est quasiment présumée et découle de la qualité de chef d'entreprise.

Exemples :

le directeur d'une entreprise de transports est pénalement responsable s'il laisse circuler un véhicule dont l'état est défectueux (Crim, 6 mars 1964),

l'exploitant d'un débit de boissons est pénalement responsable car il est tenu d'assurer en sa qualité d'exploitant la stricte observation de ces prescriptions (interdiction de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs de moins de 16 ans des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter) et la connaissance du caractère délictueux des infractions commises se déduit de sa qualité d'exploitant » (Crim., 22 janvier 1969) (CSP, art. L. 3342-1),

le directeur d'une entreprise de transports est responsable des conditions de travail imposées à ses chauffeurs routiers (Crim., 15 février 1994) ;

- l'absence de délégation.

Pour échapper à cette présomption de faute qui pèse sur lui, le chef d'entreprise doit parvenir à établir qu'il avait délégué son pouvoir de surveillance à un autre salarié devenu responsable à sa place. Cette délégation est possible dans tous les cas où la loi n'en dispose pas autrement.

La délégation doit être certaine et antérieure à la consommation de l'infraction.

Il n'est pas possible d'établir une délégation à plusieurs personnes pour un même travail.

Bien que la responsabilité pénale du chef d'entreprise soit couramment dénoncée sous l'appellation de responsabilité pénale du fait d'autrui, l'expression ne demeure que partiellement correcte car en réalité, le chef d'entreprise est poursuivi personnellement, lorsqu'il a manqué à son devoir de direction et de contrôle au sein de son établissement.

Désormais, la responsabilité pénale des personnes morales peut également être retenue notamment dans cette hypothèse si les conditions sont réunies (infraction commise par un organe ou représentant pour le compte de la personne morale, sachant que la responsabilité pénale de la personne morale n'exclut pas celle de la personne physique).

4) Responsabilité pénale des personnes morales

Le Code pénal définit à la fois le domaine de cette responsabilité et les conditions de sa mise en oeuvre (CP, art. 121-2).

4.1) Domaine

Personnes morales susceptibles de voir leur responsabilité pénale engagée

Les personnes morales pouvant voir leur responsabilité pénale engagée sont les personnes morales :

- de droit privé à but lucratif : sociétés civiles ou commerciales, groupements d'intérêt économique,



etc... ;

- de droit privé à but non lucratif : associations, partis ou groupements politiques, syndicats, institutions représentatives du personnel, etc... ;
- de droit public, à la seule exception de l'État : établissements publics, collectivités locales et leurs groupements (CP, art. 121-2, al. 2).

Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public.) (CGCT, art. L. 1411-1, al. 1).

Infractions visées

Initialement, le Code pénal de 1994 avait consacré le principe de spécialité de la responsabilité pénale des personnes morales (CP, art. 121- 2). En vertu de celui-ci, la personne morale ne pouvait être condamnée que pour les infractions visées expressément par le législateur. La loi du 9 mars 2004 [Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, dite loi Perben II, entrée en vigueur pour cette matière le 31 décembre 2005] est revenue sur ces dispositions en consacrant le principe de généralité de la responsabilité pénale des personnes morales. Dès lors, la responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée pour l'ensemble des infractions prévues par la loi.

Une exception est toutefois prévue à cette généralisation. Elle concerne les infractions pour lesquelles le législateur a expressément écarté la responsabilité pénale des personnes morales (Loi du 29 juillet 1881, art. 43-1).

Par exemple, la répression des crimes et délits commis par voie de presse.



La responsabilité des personnes morales peut être engagée pour des infractions non-intentionnelles.

Par exemple, en cas d'homicide ou de blessures involontaires résultant de la non-application d'une règle de sécurité que les organes ou représentants de celle-ci ont omis de faire respecter.

Les dispositions de l'article 121-3 du Code pénal relatives à la causalité indirecte en matière d'infractions non-intentionnelles ne s'appliquent pas aux personnes morales, le législateur employant volontairement la formulation de « personnes physiques » à l'alinéa 4 dudit article

Peines applicables

La particularité résultant de la qualité même de personne morale entraîne des sanctions spécifiques prévues dans les articles 131-37 à 131-44-1 du Code pénal pour les peines criminelles et correctionnelles.

L'amende est systématiquement encourue pour chaque infraction : il s'agit d'une peine principale. Son taux maximum légal est égal au quintuple du taux maximal de l'amende prévue pour les personnes physiques par le texte réprimant l'infraction (CP, art. 131-38 et 131-41). Si le crime ne prévoit aucune peine d'amende à l'encontre des personnes physiques, la personne morale encourt une peine d'amende de 1 000 000 d'euros.

À côté de cette peine principale qu'est l'amende, le Code pénal prévoit un certain nombre de sanctions spécifiques aux personnes morales et encourues uniquement dans les cas où la loi le prévoit. Il s'agit notamment de :

- la dissolution de la personne morale (CP, art. 131-39, 1°) ;
- l'interdiction d'exercer une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales (CP, art. 131-39, 2°) ;
- le placement sous surveillance judiciaire (CP, art. 131-39, 3°) ;
- l'exclusion des marchés publics (CP, art. 131-39, 5°) ;
- l'affichage de la décision prononcée, etc. (CP, art. 131-39, 9°).

4.2) Mise en oeuvre



Conditions de mise en oeuvre

La responsabilité pénale des personnes morales suppose que l'infraction ait été commise « pour leur compte, par leurs organes ou représentants [Il appartiendra à la jurisprudence d'interpréter ces notions dont l'application peut parfois s'avérer délicate.] » (CP, art. 121-2).

Il existe une triple condition pour que la responsabilité des personnes morales puisse être mise en oeuvre :

- commission d'une infraction par un organe ou un représentant ; dès lors, il est nécessaire d'identifier l'organe ou le représentant ayant commis l'infraction (Cass. crim., 17 octobre 2017) ;
- commission pour le compte de la personne morale : l'infraction ne doit pas avoir été commise dans l'intérêt personnel de l'agent et pour son propre compte ;
- absence de cause d'irresponsabilité pénale : les personnes morales n'étant pas exclues du domaine couvrant les causes d'irresponsabilité pénale.

Effets de la mise en oeuvre

La personne morale peut être condamnée aussi bien en qualité d'auteur qu'en qualité de complice (CP, art. 121-2, 121-6 et 121-7).

Cependant, la responsabilité des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques (CP, art. 121-2, al. 3). Il est ainsi possible de cumuler les responsabilités pénales de la personne morale et de la personne physique. Il convient ainsi d'éviter « *que la responsabilité pénale des groupements constitue un écran utilisé pour masquer des responsabilités personnelles* ». Dans la pratique, les juges ne retiennent la responsabilité de la personne physique qu'en cas d'action volontaire et pour son propre compte.

Exemple : la responsabilité pénale d'un dirigeant d'entreprise pourra également être retenue en même temps que celle de la personne morale, s'il est prouvé que ce dirigeant est personnellement intervenu dans la décision ou dans la réalisation de l'infraction ou si la loi prévoit qu'il répond personnellement de certaines infractions.



Gendarmerie nationale



La complicité

1) Généralités	2
1.1) Modes de participation à une infraction	2
1.2) Distinction entre coaction et complicité	2
2) Éléments constitutifs de la complicité	3
2.1) Élément légal: un fait principal punissable	3
2.2) Élément matériel: un acte matériel défini par la loi	4
2.3) Élément moral: une intention	7
3) Peines applicables au complice	8
3.1) Principe d'assimilation du complice à l'auteur	8
3.2) Mise en oeuvre du principe	8



F61_07 / La complicité

intégration 07/03/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 14/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

1) Généralités

1.1) Modes de participation à une infraction

L'infraction peut être commise de différentes façons :

- soit par une seule personne ;
- soit par plusieurs personnes, physique ou morale, agissant avec ou sans entente préalable.

MODES DE PARTICIPATION À UNE INFRACTION	CONDITIONS	EFFETS
PLUSIERS PERSONNES AGISSANT SANS ENTENTE PRÉALABLE	<p>Plusieurs personnes ont participé à l'infraction mais il n'y a pas eu d'entente préalable entre les différents participants à l'infraction. Seul le hasard d'un rassemblement de personnes ou les circonstances de fait les ont amenées à participer à une même infraction</p>	<p>Chaque participant à l'infraction est poursuivi comme auteur, de façon isolée. La circonstance aggravante de réunion peut être relevée à chaque auteur si elle est prévue dans la répression des faits incriminés (exemples : vol en réunion CP, art. 311-4, 1^e; violences en réunion CP, 222-8, 8^e)</p>
PLUSIERS PERSONNES AGISSANT AVEC ENTENTE PRÉALABLE	<p>Plusieurs personnes ont participé à l'infraction et se sont entendues préalablement en vue de commettre cette infraction</p> <p>Chaque participant à l'infraction a accompli personnellement un des éléments matériel et moral de l'infraction, il y a COACTION</p> <p>Un ou plusieurs participants à l'infraction ont agi de manière secondaire ou accessoire à l'infraction, il y a COMPLICITÉ</p>	<p>Chaque participant à l'infraction est COAUTEUR, il fait l'objet de poursuites en qualité d'auteur, dans les mêmes conditions que s'il avait agi seul. Les circonstances aggravantes de réunion ou de bande organisée peuvent être relevées si elles sont prévues dans la répression des faits incriminés (exemples : vol en réunion CP, art. 311-4, 1^e; vol en bande organisée CP, art. 311-9, al. 1)</p> <p>Les COMPLICES sont jugés différemment des auteurs principaux. Ils sont incriminés dans les conditions prévues par les articles 121-6 et 121-7 du Code pénal. Les circonstances aggravantes de réunion ou de bande organisée peuvent être relevées si elles sont prévues dans la répression des faits incriminés (exemples : vol en réunion CP, art. 311-4, 1^e; vol en bande organisée CP, art. 311-9, al. 1)</p>

Cas particulier (CP, art. 450-1) : il peut y avoir une entente préalable entre des personnes en vue de commettre un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement, sans que l'infraction projetée soit réalisée. Il s'agit alors de l'infraction autonome d'association de malfaiteurs [Cf. fiche de documentation n° 23-69 relative à l'association de malfaiteurs.].

1.2) Distinction entre coaction et complicité

1.2.1) Définitions

Définition de la coaction

La coaction est le fait de plusieurs participants qui accomplissent simultanément les éléments constitutifs nécessaires à la commission de l'infraction.

Exemple : plusieurs individus pénètrent armés dans une banque afin de commettre un vol, ils sont jugés comme coauteurs.

Définition de la complicité

Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui (CP, art. 121-7) :

- sciemment, par aide ou assistance en a facilité la préparation ou la consommation (CP, art. 121-7, al. 1);



- par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction (CP, art. 121-7, al. 2) ;
- a donné des instructions pour commettre une infraction (CP, art. 121-7, al. 2).

Dans tous les cas, le fait n'est pas répréhensible en soi, il le devient seulement en raison du but poursuivi : une infraction pénale.

Exemples : est complice l'individu qui prête l'arme ayant servi au vol à main armée dans une banque ou celui qui donne les instructions précises sur le lieu des coffres et la détention des clés.

1.2.2) Intérêt de la distinction

La distinction entre auteur et complice apparaît intéressante à différents titres.

- En matière procédurale, la condamnation de l'auteur n'est subordonnée qu'à la réunion des éléments constitutifs de l'infraction alors que celle du complice nécessite la constatation de l'infraction commise par l'auteur principal et l'existence des éléments constitutifs de la complicité.
- Lors de la commission d'une contravention, le complice par instigation est toujours punissable, alors que le complice par aide ou assistance ne l'est pas (sauf exceptions).
Ainsi, selon que la personne ayant participé à la contravention soit considérée comme auteur ou complice, elle sera poursuivie ou non.
- Le complice peut se voir poursuivi à la fois pour complicité de vol et recel alors que l'auteur qui conserve le bien qu'il a subtilisé à autrui n'est poursuivi que pour vol.

2) Éléments constitutifs de la complicité

L'article 121-7 du Code pénal fait apparaître la réunion de trois conditions pour que la complicité soit punissable. Il s'agit :

- d'un fait principal punissable (élément légal) ;
- d'un acte matériel (élément matériel) ;
- d'une intention (élément moral).

2.1) Élément légal : un fait principal punissable

2.1.1) Nécessité d'un fait principal punissable

Pour que la complicité soit constituée, il faut un fait principal punissable, c'est-à-dire un fait qui constitue une infraction pénale. Le complice ne peut donc être poursuivi et puni si :

- l'acte accompli par l'auteur n'est pas réprimé par la loi pénale.

Exemple : la personne qui incite un tiers à mettre fin à ses jours, voire même l'aide ou l'assiste dans cette entreprise, ne peut être poursuivie en qualité de complice car le suicide ne constitue pas une infraction.

En revanche, la provocation au suicide est punissable en tant que délit distinct (CP, art. 223-13), la personne sera donc poursuivie comme auteur de provocation au suicide ;

- le fait principal n'est pas punissable en raison :

- d'un fait justificatif [Cf. fiche de documentation n° 61-30 relative aux causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité.] (CP, art. 122-4, 122-5 et 122-7) (*exemples : ordre de la loi ou commandement de l'autorité légitime, légitime défense et état de nécessité,*)
- d'une immunité dont bénéficie l'auteur et dont le complice aurait également un lien de parenté (CP, art. 311-12) (*exemple : l'immunité familiale concernant le vol entre époux ou entre descendants*) ;

- le fait principal qui était répréhensible lors de sa commission, ne l'est plus en raison :

- de la prescription de l'action publique,



- d'une amnistie à caractère réel (amnistie relative à l'infraction),
- d'une décision de relaxe ou d'acquittement de l'auteur principal pour des motifs objectifs (fait principal douteux, par exemple).

S'il est absolument nécessaire qu'existe un fait principal punissable, il importe peu que l'auteur ne soit pas puni. Ainsi, le complice peut être poursuivi même si l'auteur principal :

- est en fuite ou non identifié ;
 - est décédé ;
 - bénéficie d'une immunité familiale ;
 - bénéficie d'une cause de non-imputabilité, cause subjective d'irresponsabilité pénale⁽¹⁾ (CP, art. 122-1 à 122-3) (*exemples : trouble psychique, contrainte et erreur de droit*) ;
 - bénéficie d'une amnistie à caractère personnel ;
 - fait l'objet d'une décision de relaxe ou d'acquittement fondée sur des éléments d'ordre personnel.
-

(2) Cf. fiche de documentation n° 61-30 relative aux causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité.

2.1.2) Caractéristique du fait principal

Le fait principal (CP, art. 121-7) doit être :

- un crime ou un délit lorsqu'il s'agit d'un acte de complicité par aide ou assistance. La complicité par aide ou assistance n'est donc pas réprimée en matière de contravention.
Cependant, le Code pénal prévoit des exceptions pour certaines contraventions (CP, art. 121-7) :
 - bruits ou tapages injurieux ou nocturnes (art. R. 623-2, al. 3),
 - violences volontaires n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail (art. R. 624-1, al. 8),
 - violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours (art. R. 625-1, al. 9),
 - destructions, dégradations ou détériorations volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger (art. R. 635-1, al. 9) ;
- un crime, un délit ou une contravention lorsqu'il s'agit d'un acte de complicité par instigation ou par instruction.

2.2) Élément matériel : un acte matériel défini par la loi

2.2.1) Actes matériels de complicité

Les actes matériels de complicité sont limitativement énumérés par l'article 121-7 du Code pénal. Il peut s'agir de :



- la complicité par aide ou assistance (CP, art. 121-7, al. 1), qui prend la forme d'une fourniture de moyens matériels ou d'une aide personnelle facilitant la commission de l'infraction.
L'aide ou l'assistance peut prendre des formes très variées et intervenir soit lors de la préparation de l'infraction, soit lors de sa commission.

Exemples : actes de complicité par aide ou assistance :

- antérieurs à la commission de l'infraction : prêt d'une arme, fourniture d'un poison, appel téléphonique à la future victime afin de la faire venir [Cass. crim., 21 février 1968.]



- *concomitants à la commission de l'infraction : jouer de la musique pour couvrir les cris de la personne qu'on assassine, faire le guet [Sous l'ancien Code pénal, la jurisprudence considérait le guetteur comme le coauteur du vol, afin de retenir la circonstance aggravante de réunion. Depuis que le nouveau Code pénal (CP, art. 311-4, al. 2) a clairement défini la circonstance de réunion comme la commission de l'infraction par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, cette manipulation juridique n'est donc plus nécessaire. Si le guetteur facilite l'exécution de l'infraction, il n'en commet pas lui-même les actes matériels, il est donc complice et non auteur.] durant un cambriolage ;*



Un fait unique d'aide ou d'assistance peut être constitutif d'une double complicité s'il a contribué à faciliter la réalisation de deux infractions (Cass. crim., 21 juin 1978).

- la complicité par instigation (ou provocation), qui consiste pour un individu à inciter une autre personne à commettre une infraction (CP, art. 121-7, al. 2). Elle intervient par nature avant la commission de l'infraction, peu importe que ce soit dans un temps lointain ou très proche de celle-ci.

Exemple : payer une personne chargée d'en tuer une autre ou de falsifier des documents.

La provocation doit être :

- **circonstanciée**, c'est-à-dire assortie de « don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir ». Elle ne saurait être qu'une simple suggestion.
Par exemple, le fait de conseiller à une personne d'en tuer une autre, sans autre précision ne constitue pas l'acte d'instigation matérialisant la complicité,
- **personnelle**, c'est-à-dire adressée à celui que l'on veut convaincre de commettre l'infraction,
- **directe**, c'est-à-dire qu'elle doit clairement être en lien avec l'infraction à venir,
- **suivie d'effet**, c'est-à-dire que l'infraction a été consommée ou tentée par celui qui a été provoqué. En l'absence de commencement d'exécution ou en cas de désistement volontaire, le provocateur n'est pas punissable en tant que complice, puisqu'il n'y a pas d'acte principal punissable ;



Le législateur a érigé, sous certaines conditions, la simple provocation non suivie d'effet en infraction distincte.

Exemples :

- **provocation à s'armer contre l'autorité de l'État ou une partie de la population (CP, art. 412-8) ;**
- **provocation à commettre un assassinat ou un empoisonnement, y compris hors du territoire national (CP, art. 221-5-1) ;**
- **provocation à commettre certaines infractions par voie de presse ou tout moyen de communication audiovisuelle (Loi du 29 juillet 1881, art. 24) ;**
- **provocation au trafic ou à la consommation de stupéfiants (CSP, art. L. 3421-4).**

- la complicité par instruction (CP, art. 121-7, al. 2), qui consiste pour un individu à fournir des renseignements ou des indications de nature à rendre possible l'infraction ou à la faciliter. Comme l'instigation, l'instruction est par nature antérieure aux faits.
À la différence de l'instigation, la fourniture d'instruction n'a pas à être circonstanciée. Toutefois, il doit s'agir de renseignements précis, en sachant qu'ils vont servir à la réalisation d'une infraction.
Exemple : un gardien d'immeuble qui, en toute connaissance de cause, livre des renseignements à un individu venu se renseigner sur les habitudes de la future victime.

2.2.2 Caractéristiques des actes matériels de complicité



Trois actes cumulatifs matérialisent la complicité :



Acte antérieur ou concomitant au fait principal

L'acte de complicité doit être antérieur ou concomitant à la commission de l'infraction.

Les actes postérieurs à la commission de l'infraction ne sont en principe pas considérés comme des actes de complicité.

Cependant, la jurisprudence considère l'aide ou l'assistance postérieure à l'infraction comme un acte de complicité, si elle résulte d'un accord antérieur. *Exemple : celui qui aide dans leur fuite les auteurs du vol peut être poursuivi comme complice par aide ou assistance si la protection a été assurée en exécution d'un accord antérieur à la commission du vol.*



En raison du lien qui rattache les actes postérieurs à l'infraction, le législateur a érigé certains de ces actes en infractions distinctes.

Exemples :

- *le recel (CP, art. 321-1) ;*
- *la destruction ou l'altération de traces ou indices sur les lieux d'un crime ou d'un délit (art. 434-4).*

Acte positif

La complicité punissable exige un acte positif, c'est-à-dire un acte de commission. La simple abstention ou omission, ou la simple connaissance d'un acte délictueux ne peut constituer un acte de complicité répréhensible. On ne peut être complice par abstention.

Exemple : le spectateur d'une infraction qui ne l'a pas empêchée ne peut être poursuivi comme complice.

Dans certains cas édictés par le Code pénal, l'abstention ou l'omission peut être punissable en tant que délit distinct. *Exemples : le délit d'omission de porter secours à une personne en péril, la non-dénonciation de crime ou de délit.*



La jurisprudence a parfois reconnu un caractère d'aide positive à un comportement passif (hypothèse dite de l'abstention participative).

Ainsi, la chambre criminelle a jugé que pouvaient être condamnés du chef de complicité de coups et blessures, les membres d'un groupe de skins qui avaient assisté aux violences administrées par leurs camarades, au motif que par leur nombre, ils avaient facilité la commission de tels actes de violences et contribué à la réalisation de l'infraction.

Elle a également jugé comme complice de meurtre, la mère dominatrice qui laisse son arme à la disposition de son fils qui s'en servira pour tuer son père.

Dans tous les cas, l'abstention a joué un rôle dans la commission de l'infraction.

Acte consommé

L'acte de complicité doit être entièrement consommé, c'est-à-dire qu'il n'est pas constitué s'il n'a pas abouti. En effet, la tentative de complicité n'existe pas.

En revanche, la complicité de tentative est punissable. *Exemple : est poursuivi en tant que complice, celui qui, sciemment, a fourni une arme à un malfaiteur qui ne commet qu'une tentative de cambriolage.*





Si l'auteur principal de l'infraction n'a pas franchi le seuil du commencement d'exécution, la tentative n'est pas constituée, la complicité ne peut donc être réprimée.

2.2.3) Cas particuliers

Complicité de complicité

Il arrive qu'un individu apporte son concours non pas à l'auteur de l'infraction mais au complice de celui-ci, on parle alors de complicité de complicité. *C'est le cas, par exemple, d'un gardien d'immeuble qui, en connaissance de cause, livre des informations à un complice venu se renseigner, pour le compte de l'auteur d'un vol projeté, sur les habitudes de la future victime.*

Après avoir hésité sur sa responsabilité, la jurisprudence poursuit le complice du complice en justifiant que le Code pénal n'exige pas que les instructions soient données directement [Cass. crim., 30 mai 1989 et 15 décembre 2004.] à l'auteur, elles peuvent être délivrées par l'intermédiaire d'une autre personne.

Acte commis à l'étranger

Le fait principal et l'acte de complicité peuvent ne pas avoir été commis en France tous les deux. En effet, le complice peut être poursuivi devant une juridiction française :

- si le fait principal punissable a été commis en France et que l'acte de complicité a été commis à l'étranger ;
- si le fait principal (crime ou délit) a été commis à l'étranger et l'acte de complicité en France, à condition que l'infraction soit punie à la fois par la loi française et par la loi étrangère et que les faits aient été constatés par une décision définitive de la juridiction étrangère ,
- si l'acte de complicité prévu au second alinéa de l'article 121-7 a été commis sur le territoire de la République et concernant, lorsqu'ils ont été commis à l'étranger, les crimes contre les personnes (CP, art. 113-5).

Complicité et délit d'habitude

Dans le cas des délits d'habitude, la loi ne réprimant pas la commission d'un fait unique, le complice qui a favorisé la réalisation d'un seul fait n'est pas punissable [Cass. crim., 15 décembre 1949.]. Il l'est en revanche dès lors qu'il s'est associé à un second fait [Cass. crim., 29 janvier 1965.].

2.3) Élément moral : une intention

2.3.1) Intention de participer à l'infraction

Le complice doit avoir eu l'intention de participer à l'infraction commise par autrui. Elle suppose :

- la connaissance du caractère délictueux des actes de l'auteur ;
- la volonté préalable ou concomitante de participer à l'infraction.

Exemple : n'est pas considéré comme complice, celui qui prête une arme à l'auteur des faits qui lui avait dit au préalable qu'il allait chasser avec.

Complicité et infraction non intentionnelle :

En principe, la complicité d'un acte d'imprudence n'est pas envisageable puisque l'imprudence exclut toute idée d'intention et par conséquent d'entente que la notion de complicité implique. La jurisprudence considère donc que celui qui a favorisé la réalisation d'une infraction non intentionnelle s'est en réalité rendu lui-même coupable d'une faute d'imprudence, il est donc jugé comme coauteur, direct ou indirect, et non comme complice [Cass. crim. 24 octobre 1956 : n'est pas complice mais coauteur l'employeur qui ordonne à son salarié de prendre la route avec un camion mal éclairé et d'une longueur excessive.].



Cependant, la réponse peut être nuancée en cas d'imprudence consciente, délibérée. La part de volonté que celle-ci comporte permet à l'intention spécifique du complice et à l'entente de s'ébaucher. La jurisprudence a donc été parfois amenée à reconnaître la complicité dans des cas d'imprudence délibérée.

Exemple : le passager d'un véhicule qui incite à brûler un feu rouge, à ne pas respecter une limitation de vitesse ou propose le pari de remonter l'autoroute à contre sens.

2.3.2) Discordance entre l'intention et le fait commis

L'intention du complice concerne parfois une infraction qui n'est pas celle effectivement perpétrée.

La jurisprudence fait une distinction :

- si la discordance est complète, c'est-à-dire que l'infraction réalisée est sans rapport avec l'infraction projetée, la complicité ne peut être retenue.

Exemple : le pistolet prêté pour racketter Pierre sert à tuer Paul. Le préteur n'est pas complice car l'infraction et la victime sont différentes de ce qui a été projeté ;

- si la discordance n'est que partielle, c'est-à-dire que l'infraction envisagée est réalisée mais dans des conditions différentes de ce qui a été projeté, le complice est punissable.

Exemples : des instructions sont données pour étrangler Jacques dans un taxi mais l'auteur le tue par électrocution dans son domicile. L'instigateur est complice car la victime et le crime sont identiques à ce qui a été projeté, seules les modalités d'exécution sont différentes.

L'instigateur d'une opération visant à éliminer un membre du service d'action civique a été jugé complice du meurtre non prévu initialement de cinq personnes témoins des faits [Cass. crim., 19 juin 1984 « Tuerie d'Auriol »].

Peu importe que l'infraction réalisée soit plus sévèrement réprimée que l'infraction projetée. Le complice est poursuivi même s'il n'avait pas connaissance des circonstances aggravantes.

Exemple : un vol est projeté mais c'est un vol aggravé qui est réalisé, le complice est poursuivi [Cass. crim., 31 décembre 1947 : le complice « devait prévoir toutes les qualifications dont le fait était susceptible, toutes les circonstances dont il pouvait être accompagné »].

3) Peines applicables au complice

3.1) Principe d'assimilation du complice à l'auteur

L'article 59 de l'ancien Code pénal disposait que « les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement ». Il consacrait le principe de l'emprunt de pénalité : le complice était puni des mêmes peines que l'auteur principal de l'infraction, il empruntait donc les peines encourues par l'auteur.

Depuis 1994, le nouveau Code pénal (CP, art. 121-6) dispose que « sera puni comme auteur le complice de l'infraction ». Il consacre le principe d'assimilation du complice à l'auteur : le complice est puni comme s'il était lui-même un auteur et non comme l'auteur des faits. Ainsi, le complice n'encourt pas les peines encourues par l'auteur principal mais les peines liées à sa propre culpabilité.

Considéré comme auteur au regard de la sanction, le complice peut, par conséquent, se voir infliger les peines principales et complémentaires pouvant frapper l'auteur, dans la mesure où elles lui sont également applicables.

Exemple : la déchéance professionnelle applicable à l'auteur principal ne peut être infligée au complice s'il n'exerce pas la profession visée.

Le complice et l'auteur sont tenus solidairement des restitutions, des dommages-intérêts et de l'acquittement des amendes.

3.2) Mise en oeuvre du principe



Chaque auteur ou complice ayant une pénalité propre, les causes légales d'aggravation ou de diminution de la responsabilité ou de la peine se répercutent sur chacun d'entre eux en fonction du caractère de la circonference. Il peut s'agir de :

**CIRCONSTANCES
PUREMENT
PERSONNELLES**

**CIRCONSTANCES
REELLES**

**CIRCONSTANCES
MIXTES**

3.2.1) Circonstances purement personnelles

Parce qu'elles tiennent à la personne de l'auteur et qu'elles ne modifient ni la nature, ni la qualification de l'acte, les circonstances aggravantes ou atténuantes personnelles propres à l'auteur n'exercent aucune influence sur la peine applicable au complice. Et inversement, les circonstances personnelles propres au complice n'affectent pas la peine de l'auteur.

Ainsi, les circonstances personnelles qui entraînent une aggravation ou une suppression de la peine ou une suppression de la responsabilité, n'ont aucun effet à l'égard de l'autre (auteur ou complice).

Exemples : ne s'appliquent qu'à la personne en propre et non à l'autre participant à l'infraction, qu'il soit coauteur ou complice :

- la circonference aggravante de récidive (CP, art. 132-8 et s.) ;
- la cause d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité pénale de minorité (art. 122-8) ;
- les causes de non-imputabilité (causes subjectives d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité) : le trouble psychique ou neuropsychique, la contrainte et l'erreur de droit (art. 122-1 à 122-3).

3.2.2) Circonstances réelles

Parce qu'elles résultent de la façon dont l'acte principal a été matériellement commis et qu'elles modifient la nature et la qualification juridique de l'acte, les circonstances réelles, qu'elles atténuent ou aggravent la sanction, agissent sur la peine de l'ensemble des participants à l'infraction, qu'ils soient auteur ou complice.

Exemples : s'appliquent à l'ensemble des protagonistes :

- les faits justificatifs (causes objectives d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité) : état de nécessité, ordre de la loi ou commandement de l'autorité légitime et légitime défense (CP, art. 122-4, 122-5 et 122-7) ;
- l'amnistie réelle (art. 133-9 et s.) ;
- les violences accompagnant un vol (l'aggravation de la peine est liée à la manière dont les faits se sont déroulés) (art. 311-4, 4°) ;
- le meurtre sur un mineur de quinze ans (l'aggravation de la peine est liée à l'âge de la victime) (art. 221-4, 1°).

3.2.3) Circonstances mixtes

Les circonstances mixtes tiennent à la fois à la personne mais se répercutent également sur l'acte (*Exemple : le lien de parenté lorsque le meurtre est commis par un fils sur son père*).

Parce qu'elles sont à la fois personnelles et réelles, la doctrine et la jurisprudence sont partagées quant à la mise en oeuvre de ces circonstances et à leur effet sur les protagonistes (la circonference aggravante de parenté entre l'auteur et la victime doit-elle s'appliquer au complice, et inversement ?).

Doit-on privilégier le caractère réel (et l'appliquer à l'auteur et au complice) ou le caractère personnel (et ne l'appliquer qu'à l'auteur) ?

La tendance jurisprudentielle actuelle est de favoriser le caractère personnel de la circonference aggravante mixte. Ainsi, elle ne s'applique qu'à celui qu'elle concerne, qu'il soit auteur ou complice.

Par exemple :



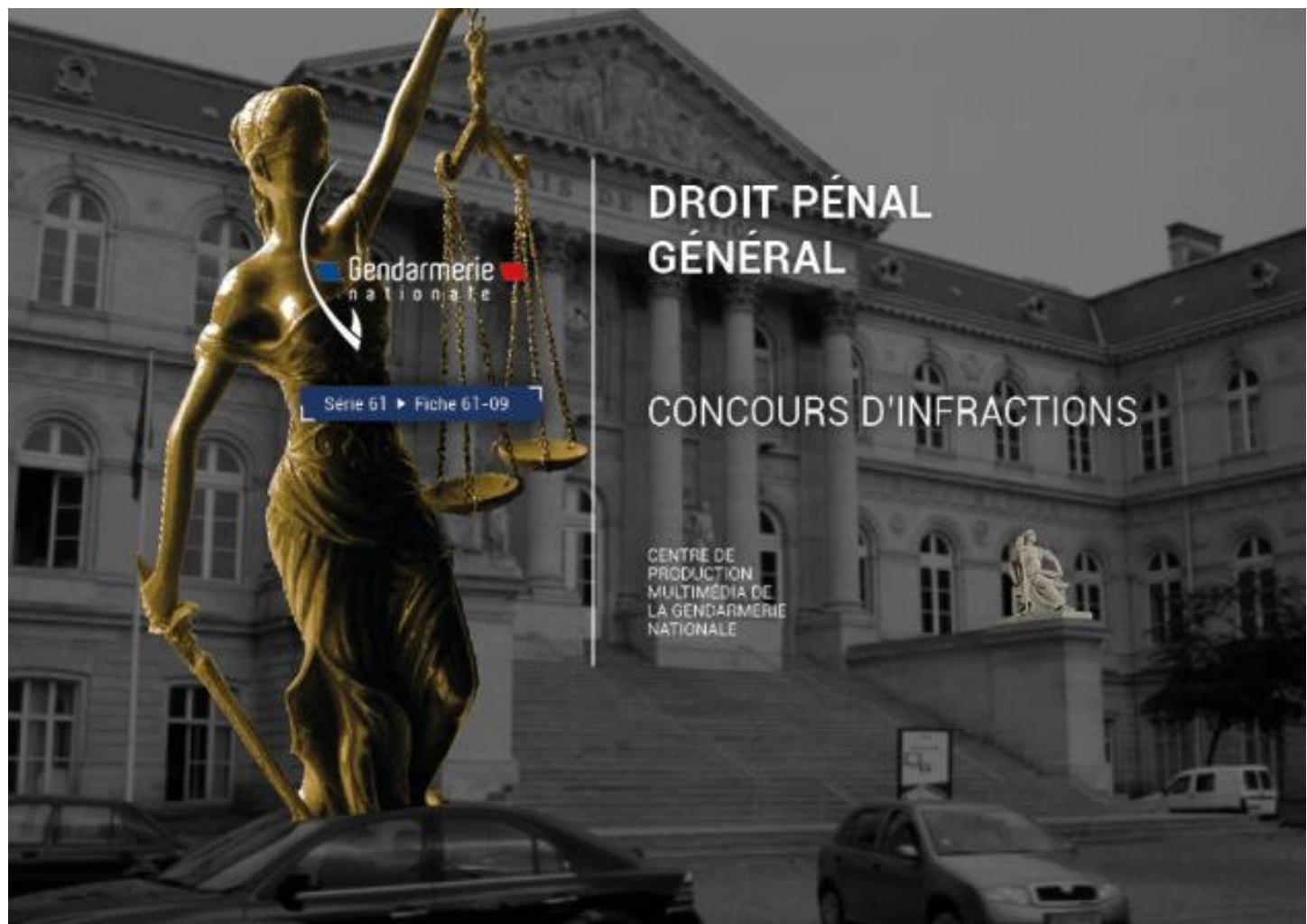
- *un fils tue son père avec la complicité d'un tiers : la circonstance aggravante liée au lien de parenté ne s'applique qu'à l'auteur ;*
- *un fils est l'instigateur du meurtre de son père par un tiers : la circonstance aggravante liée au lien de parenté ne s'applique qu'au complice.*



F61_07 / La complicité

intégration 07/03/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 14/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).



Concours d'infractions

1) Généralités	2
1.1) Définition	2
1.2) Distinction	2
1.3) Formes diverses	2
2) Modalités d'application du concours réel d'infractions	3
2.1) Unité de poursuite	3
2.2) Pluralité de poursuites	4
3) Concours d'infractions et mesures de personnalisation des peines	6
3.1) Sursis	6
3.2) Mesures de grâce, de relèvement et de réduction de peine	7
4) Cas particuliers	7
5) Mémo	7



F61_09 / Concours d'infractions

intégration 10/02/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 14/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

1) Généralités

1.1) Définition

Le concours d'infractions est l'existence de plusieurs infractions pénales (CP, art. 132-2) :

- identiques ou différentes ;
- commises par le même auteur ;
- successivement ou simultanément ;
- liées ou non entre elles ;
- et non séparées par une condamnation pénale définitive.

Cette situation peut se présenter dans deux cas :

- la personne s'est soustraite aux poursuites ;
- la personne a commis les infractions successives dans un délai si bref qu'elle n'a pu être jugée.

Le problème lié au concours d'infractions intervient lors de la phase de jugement, il n'a aucune incidence sur la phase d'enquête et de poursuite. Ainsi, l'enquêteur relèvera les infractions commises par la personne, peu importe qu'elles entrent en concours. La juridiction de jugement se chargera par la suite d'appliquer les règles relatives à ce concours afin de déterminer le quantum de la peine.

1.2) Distinction

Le concours d'infractions doit être distingué de notions plus ou moins voisines, telles que :

- l'infraction continue qui se prolonge dans le temps et par la réitération constante de la volonté coupable de l'auteur après l'acte initial mais qui ne caractérise qu'une seule infraction.
Exemple : la non-représentation d'enfant (CP, art. 227-5) ;
- l'infraction d'habitude qui suppose plusieurs actes qui, pris isolément, ne sont pas délictueux, mais dont le renouvellement est constitutif d'une infraction unique.
Exemple : la provocation de mineur à la consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques (CP, art. 227-19, al. 2) ;

mais aussi de :

- la récidive (CP, art. 132-8 et s.) qui intervient lorsqu'un individu commet une infraction après avoir été condamné définitivement pour une autre infraction. La commission de la nouvelle infraction en récidive entraîne une aggravation de la peine ;
- la réitération d'infractions (CP, art. 132-16-7) qui intervient également lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction mais ne remplit pas les conditions de la récidive.

La réitération n'entraîne pas d'aggravation de la peine. Toutefois, les peines prononcées pour l'infraction commise en réitération se cumulent sans limitation de quantum et sans possibilité de confusion avec les peines définitivement prononcées lors de la condamnation précédente.

1.3) Formes diverses

Le concours d'infractions se présente sous deux formes (CP, art. 132-2, 132-3 et 132-4) :



CONCOURS IDÉAL D'INFRACTIONS (OU CONCOURS DE QUALIFICATIONS)

Un fait matériel unique enfreint plusieurs dispositions de la loi pénale et constitue à lui tout seul plusieurs infractions (pluralité d'infractions réalisées simultanément par une seule action). **Seule la qualification la plus haute sera retenue. En conséquence, seule une condamnation interviendra et seules les peines attachées à la qualification retenue seront appliquées.**

Exemple : un individu abuse d'une jeune fille sur un chemin public. Le fait matériel unique commis comporte trois transgressions de la loi pénale : viol, exhibition sexuelle et violences.

CONCOURS RÉEL D'INFRACTIONS (OU CONCOURS MATERIEL)

La personne est l'auteur de plusieurs infractions successives qui ne sont pas séparées entre elles par une condamnation définitive. **Il y a autant de responsabilité qu'il y a d'infractions mais le principe du non-cumul des peines interdit que soient prononcées ou exécutées des peines de même nature au-delà du maximum légal le plus élevé.**

Exemple : une personne commet un vol aujourd'hui, puis le lendemain, un meurtre.

2) Modalités d'application du concours réel d'infractions

L'auteur du concours réel d'infractions présente une criminalité spécifique.

Il se distingue :

- du délinquant n'ayant commis qu'une seule infraction et apparaît donc plus dangereux socialement que ce dernier ;
- du récidiviste, puisque dans l'intervalle de chacune des infractions, il n'a pas reçu l'avertissement solennel de la société sous forme de condamnation définitive.

Afin de lui infliger une peine, le Code pénal envisage successivement aux articles 132-3 et 132-4, l'hypothèse où les infractions en concours font l'objet d'une poursuite unique et l'hypothèse où il y a pluralité de poursuites, précisant ainsi le régime de droit commun de non-cumul des peines édicté par le législateur.

2.1) Unité de poursuite

Il y a unité de poursuite lorsque les diverses infractions en concours ont été découvertes en même temps et qu'il n'y a pas d'obstacle juridique à organiser une seule poursuite.

2.1.1) Pouvoirs de la juridiction

Le ministère public engage certes contre le délinquant une poursuite unique, mais comportant autant de chefs d'accusation que d'infractions commises.

La juridiction de jugement saisie doit examiner si les éléments de chaque infraction poursuivie se trouvent bien réunis et doit se prononcer sur la culpabilité du prévenu dans chacune d'entre elles.

En conséquence, la juridiction statue en un seul jugement, mais ses pouvoirs en matière de peine vont dépendre du fait que les peines sont de même nature [Le mot nature n'est pas ici apprécié par référence à la distinction traditionnelle entre les peines criminelles, correctionnelles et contraventionnelles, mais en fonction du contenu des peines en présence. Les peines privatives de liberté sont considérées comme étant de même nature, qu'il s'agisse de la réclusion ou d'un emprisonnement (art. 132-5, al. 1). Sont de nature similaire toutes les peines de contenu identique et produisant le même effet (exemples : amende, interdiction d'émettre des chèques, confiscation, etc.).] ou, au contraire, de nature différente.

Principe du cumul des peines de nature différente

« Lorsque, à l'occasion d'une même procédure, la personne poursuivie est reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, chacune des peines encourues peut être prononcée [...]. » (CP, art. 132-3, al. 1)



Ainsi, la juridiction de jugement peut prononcer toutes les peines encourues au regard de l'ensemble des infractions en concours, qu'il s'agisse des peines privatives de liberté, d'amende, alternatives ou complémentaires.

Exemple : en cas de concours entre un crime puni de quinze ans de réclusion criminelle et un délit puni de sept ans d'emprisonnement, de 100 000 euros d'amende et de l'interdiction de séjour, la cour d'assises peut prononcer non seulement la peine de réclusion, mais également l'amende et l'interdiction de séjour attachées au délit.

Principe du cumul des peines de nature identique dans la limite du maximum légal le plus élevé

« [...] Toutefois, lorsque plusieurs peines de même nature sont encourues, il ne peut être prononcé qu'une seule peine de cette nature dans la limite du maximum légal le plus élevé. » (CP, art. 132-3, al. 1)

Ainsi, si les infractions en concours sont punies de plusieurs peines de même nature, la juridiction ne peut prononcer qu'une seule peine de chaque nature dans la limite du maximum légal le plus élevé.

Exemple : deux infractions sont commises en concours :

- une escroquerie (CP, art. 313-1) : punie de cinq ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende ;
- un vol avec violences ayant entraîné une ITT de 8 jours au plus (CP, art. 311-5, 1^e) : puni de sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende.

Le maximum des peines pouvant être prononcé est de sept ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende, le maximum légal le plus élevé pour chacune des peines de même nature.



2.1.2) Indivisibilité de la peine unique prononcée

« Chaque peine prononcée est réputée commune aux infractions en concours dans la limite du maximum légal applicable à chacune d'entre elles. » (CP, art. 132-3, al. 2)

Exemple : le juge constate trois vols respectivement punis par la loi d'une peine d'emprisonnement de trois ans (vol simple), cinq ans (vol avec une circonstance aggravante), et dix ans (vol avec trois circonstances aggravantes) (CP, art. 311-3 et 311-4).

La peine maximale encourue pour la commission des trois infractions est de dix ans d'emprisonnement.

Cependant, une précision est apportée pour les deux premiers vols : la peine d'emprisonnement de dix ans est réputée prononcée dans la limite de trois ans (pour le vol simple) et cinq ans (pour le vol avec une circonstance aggravante) qui est le maximum légal encouru par ces deux infractions.

Cette précision a un intérêt certain chaque fois qu'il est nécessaire d'individualiser la peine appliquée à chaque infraction.

C'est notamment le cas si, à la suite d'une procédure de cassation ou de révision, la décision est partiellement annulée ou encore, si en application de l'article 112-4 du Code pénal (abrogation de la loi pénale), la peine prononcée pour l'une des infractions en concours doit cesser de recevoir exécution.

Exemple : en reprenant l'exemple précédent, si l'infraction la plus grave (le vol avec trois circonstances aggravantes) est abrogée, la peine privative de liberté doit continuer à s'exécuter pour les deux autres vols, mais seulement jusqu'à concurrence de cinq ans, le nouveau maximum légal encouru pour l'infraction la plus grave (le vol avec une circonstance aggravante).

À l'inverse, si c'est le vol simple qui est abrogé, il reste au condamné à purger les dix années prononcées qu'il effectuera au titre de sa peine pour le vol avec trois circonstances aggravantes.



2.2) Pluralité de poursuites

Il y a pluralité de poursuites lorsque, pour des raisons de fait (les infractions n'ont pas été découvertes en même temps) ou de droit (différence de compétence des tribunaux), il n'a pas été possible d'organiser une poursuite unique.

Dans ce cas, il y a nécessairement pluralité de condamnations et des peines distinctes sont prononcées.



Le concours d'infractions est dans ce cas réglé au cours du dernier jugement, voire au stade de l'exécution des peines.

2.2.1) Principe du cumul plafonné

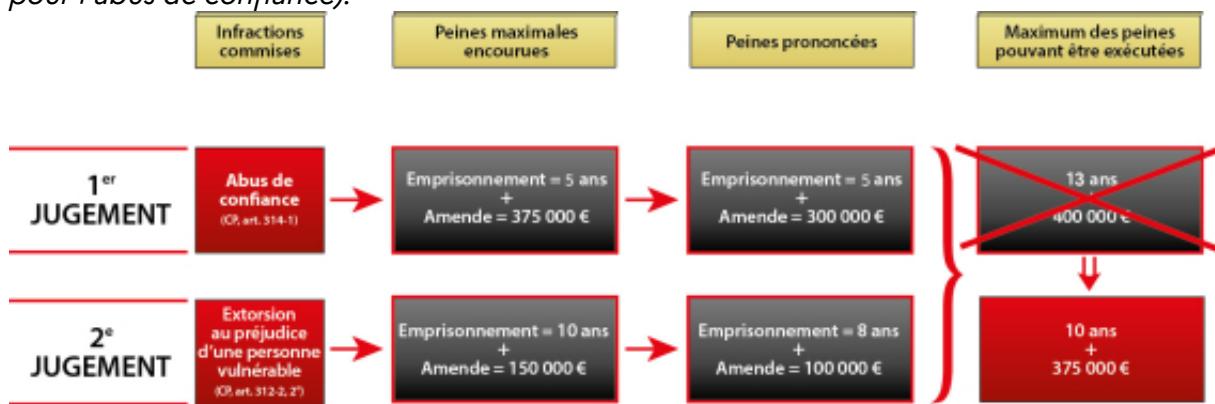
« *Lorsque, à l'occasion de procédures séparées, la personne poursuivie a été reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, les peines prononcées s'exécutent cumulativement, dans les limites du maximum légal le plus élevé [...].* » (CP, art. 132-4)

Ainsi, toutes les condamnations vont donc être prononcées.

Cependant, les peines, quant à elles, s'exécutent :

- cumulativement, si elles sont de nature différente ;
- dans les limites du maximum légal le plus élevé, si elles sont de même nature [Le législateur ne fait pas de distinction entre peines principales et peines complémentaires (le principe du cumul plafonné s'applique aussi bien aux unes qu'aux autres). Lorsque la peine de réclusion criminelle à perpétuité a été encourue mais non prononcée, « le maximum légal est fixé à trente ans de réclusion criminelle » (art. 132-5, al. 3).].

Exemple : si après une première condamnation à cinq ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende pour abus de confiance (CP, art. 314-1), une personne est ensuite condamnée à huit ans d'emprisonnement et 100 000 euros pour extorsion au préjudice d'une personne vulnérable (CP, art. 312-2, 2°), les peines prononcées doivent se cumuler jusqu'à concurrence de dix ans d'emprisonnement (maximum légal prévu pour l'extorsion au préjudice d'une personne vulnérable) et de 375 000 euros d'amende (maximum prévu pour l'abus de confiance).



2.2.2) Principe de confusion éventuelle des peines de même nature

« [...] Toutefois, la confusion totale ou partielle des peines de même nature peut être ordonnée soit par la dernière juridiction appelée à statuer, soit dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale. » (CP, art. 132-4)

Ainsi, le principe du cumul plafonné est complété par un second principe, celui de la confusion possible des peines de même nature, c'est-à-dire de l'absorption de la peine la moins forte par la plus forte.

La peine la plus forte absorbe, en totalité ou en partie, la ou les peines les moins élevées, le condamné exécutant alors une peine plus réduite que celle qui aurait résulté d'un cumul, dans la limite du maximum le plus élevé.



La confusion peut être ordonnée :

- soit par la dernière juridiction de jugement appelée à statuer, lorsqu'elle prononce la condamnation ;
- soit ultérieurement, une fois les différentes condamnations devenues définitives, par une des juridictions ayant prononcé les peines visées par la requête (CPP, art. 710 à 712). Si cette juridiction est une cour d'assises, il s'agit de la chambre de l'instruction.

La mise en oeuvre de la confusion peut être :

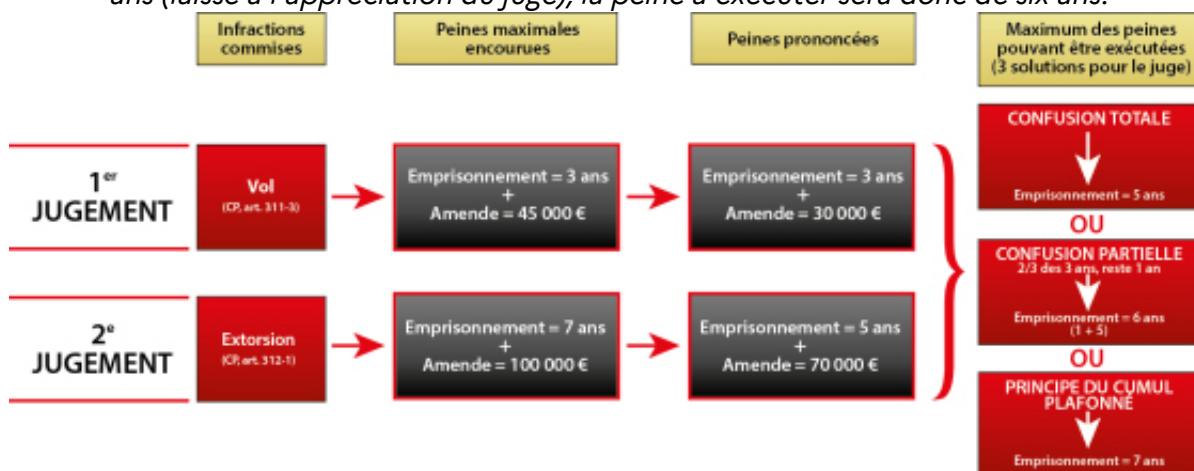
- obligatoire, lorsque le total des peines de même nature dépasse le maximum légal de la peine la plus élevée. Elle s'opère donc de plein droit ;
- ou facultative, dans le cas contraire. Elle ne relève que de l'appréciation souveraine des juges du fond.

La confusion peut être :

- totale : elle s'applique à l'ensemble des peines de même nature ;
- partielle : elle ne s'applique qu'en partie.

Exemple : saisie d'une demande de confusion d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et d'une peine de trois ans d'emprisonnement, la juridiction peut ordonner :

- une confusion totale des deux peines : la peine de trois ans est absorbée et seule celle de cinq ans sera exécutée ;
- une confusion partielle de la peine de trois ans : le juge peut décider une confusion de 2/3 des trois ans (laissé à l'appréciation du juge), la peine à exécuter sera donc de six ans.



La confusion n'enlève pas aux différentes peines leur existence propre, ce qui constitue le principe d'autonomie des faits et des peines les moins fortes ; il en résulte qu'en cas de disparition de la peine absorbante, la peine absorbée est exécutoire.

Exemple : si une nouvelle loi abroge l'infraction pour laquelle la confusion a été prononcée, elle disparaît et les peines confondues avec la peine la plus forte doivent alors être exécutées, dans la limite du nouveau maximum légal encouru (CP, art. 112-4, al. 2).

3) Concours d'infractions et mesures de personnalisation des peines

3.1) Sursis

« Le bénéfice du sursis attaché en tout ou partie à l'une des peines prononcées pour des infractions en concours ne met pas obstacle à l'exécution des peines de même nature non assorties du sursis. » (CP, art. 132-5, al. 5)

En effet, le sursis n'étant qu'une modalité d'exécution de la peine, la gravité de plusieurs peines d'emprisonnement doit être appréciée eu égard à leur seule durée.



Exemple : après une première condamnation à un an d'emprisonnement ferme, une personne subit, pour une infraction en concours, une seconde condamnation à deux ans d'emprisonnement avec sursis. Même si sa confusion avec la peine de deux ans est ordonnée, la peine ferme doit être exécutée immédiatement. Toutefois, si ultérieurement le sursis vient à être révoqué, le condamné n'aura plus à purger que la fraction de la peine qui excède la peine ferme exécutée, c'est-à-dire un an (deux ans moins un an).

3.2) Mesures de grâce, de relèvement et de réduction de peine

« Lorsqu'une peine a fait l'objet d'une grâce ou d'un relèvement, il est tenu compte, pour l'application de la confusion, de la peine résultant de la mesure ou de la décision. » (CP, art. 132-6, al. 1)

Par exemple, si une première condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité vient à être commuée en dix ans de réclusion, c'est cette dernière peine qui sera retenue. La seconde condamnation dont la peine était plus faible initialement (vingt ans de réclusion) devient la peine la plus forte.

Le relèvement intervenu après la confusion s'applique à la peine résultant de la confusion (CP, art. 132-6, al. 2).

La durée de la réduction de peine s'impute sur celle de la peine à subir, le cas échéant, après confusion (CP, art. 132-6, al. 3).

4) Cas particuliers

La règle du non-cumul des peines de même nature applicable aux infractions en concours réel ne s'applique pas :

- aux contraventions : « [...] les peines d'amende pour contraventions se cumulent entre elles et avec celles encourues ou prononcées pour des crimes ou délits en concours » (CP, art. 132-7).

Exemples :

- *vingt-cinq contraventions pour stationnement illicite s'additionnent,*
- *pour un accident de la route, l'amende prononcée pour ne pas s'être arrêté à un stop se cumule avec l'amende de blessures involontaires ;*

- à certains crimes et délits.

Les peines prononcées pour les crimes et délits cités ci-après se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles prononcées pour les infractions à l'occasion desquelles ils ont été commis.

Exemples :

- la rébellion (CP, art. 433-9),
- l'évasion de prisonnier (art. 434-31),
- l'usurpation d'identité (art. 434-23, al. 2),
- l'organisation frauduleuse d'insolvabilité (art. 314-8, al. 2),
- l'inobservation des obligations du suivi socio-judiciaire (art. 131-36-5, al. 3),
- le refus de se soumettre au dépistage de maladies sexuellement transmissibles (CPP, art. 706-47-2, al. 5),
- le refus de se soumettre à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse d'identification de l'empreinte génétique (CPP, art. 706-56, al. 6).

5) Mémo

Il existe deux terminologies se rapportant au concours d'infractions : le concours **réel** d'infractions et le concours **idéal** d'infractions. Généralement, lorsque l'on parle de concours d'infractions, il est fait référence au concours réel d'infractions.

Le concours **réel** d'infractions représente la situation dans laquelle un délinquant a, par ses agissements, commis plusieurs infractions distinctes, **sans que celles-ci soient séparées entre elles par une condamnation définitive**.



?

Le concours **idéal** d'infractions également appelé concours de qualifications désigne la situation dans laquelle un fait matériel unique est susceptible de plusieurs qualifications pénales. En vertu du principe *non bis in idem*, seule l'incrimination la plus sévèrement punie sera retenue.

?

Le concours d'infractions se distingue de la récidive qui intervient lorsque **les diverses infractions commises par un même auteur sont séparées entre elles par une condamnation définitive** dans les conditions fixées par la loi. Si ces dernières ne sont pas réunies, il y a lieu de parler de réitération d'infractions.

Modalités d'application du concours réel d'infractions

?

Le concours d'infractions obéit à des règles distinctes lorsqu'il y a unité de poursuite ou pluralité de poursuite.

?

Il y a unité de poursuite lorsque le délinquant est poursuivi pour divers faits devant la même juridiction.

?

Lorsqu'elle statue sur la culpabilité, la juridiction de jugement se prononce distinctement sur chacune des infractions reprochées. En revanche, lorsqu'elle statue sur la peine, elle doit tenir compte de la pluralité d'infractions pour déterminer la sanction pénale.

?

Lorsque les peines encourues pour chacune des infractions sont de nature différente, elles peuvent se cumuler entre elles.

?

Lorsque les peines encourues pour chacune des infractions sont de nature identique, le cumul n'est possible que dans la limite du maximum légal le plus élevé.

?

En vue de pouvoir individualiser l'exécution des sanctions pénales, le législateur a prévu que chaque peine prononcée est réputée commune aux infractions en concours dans la limite du maximum légal applicable à chacune d'entre elles.

?

Il y a pluralité de poursuites lorsque le délinquant est poursuivi pour diverses infractions devant des juridictions différentes pour des raisons de fait ou de droit.

?

En vertu du principe du cumul plafonné, lorsque diverses condamnations sont prononcées, les peines de nature différente s'exécutent cumulativement alors que les peines de même nature s'exécutent dans la limite du maximum légal le plus élevé.

?

L'application du principe du cumul plafonné aboutit généralement à un résultat plus sévère que celui auquel aurait abouti le jugement des infractions en concours dans une procédure unique. Afin de remédier à cette situation, le législateur offre la possibilité aux juridictions de procéder à la confusion, en tout ou partie, des peines de même nature.

?

La confusion des peines consiste en l'absorption de la peine la moins forte par la peine la plus forte. Elle peut être totale ou partielle, obligatoire ou facultative.

Concours d'infractions et mesures de personnalisation des peines

?

Le cumul des peines privatives de liberté doit s'effectuer en tenant compte uniquement de la durée des peines prononcées et ce, quelles que soient les modalités d'exécution de la peine telles que le sursis.

?

Les mesures de grâce, de relèvement ou de réduction de peine survenues postérieurement à une confusion prononcée par un tribunal s'appliquent directement sur la peine résultant de la confusion.

?

La règle de non-cumul des peines de même nature applicable aux infractions en concours réel ne s'applique pas aux contraventions et à certaines infractions prévues par la loi (rébellion, évasion, usurpation d'identité, etc.).





La récidive

1) Généralités	2
2) Conditions	2
2.1) Conditions générales: termes de la récidive	2
2.2) Conditions particulières: les cas de récidive	4
3) Réitération d'infractions	7
4) Mémo	7



F61_10 / La récidive

intégration 08/02/2018 - mise à jour 04/02/2022 - génération 14/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

1) Généralités

L'article 132-1 du Code pénal pose le principe général de la personnalisation judiciaire de la peine : le législateur permet au juge de déterminer la sanction en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

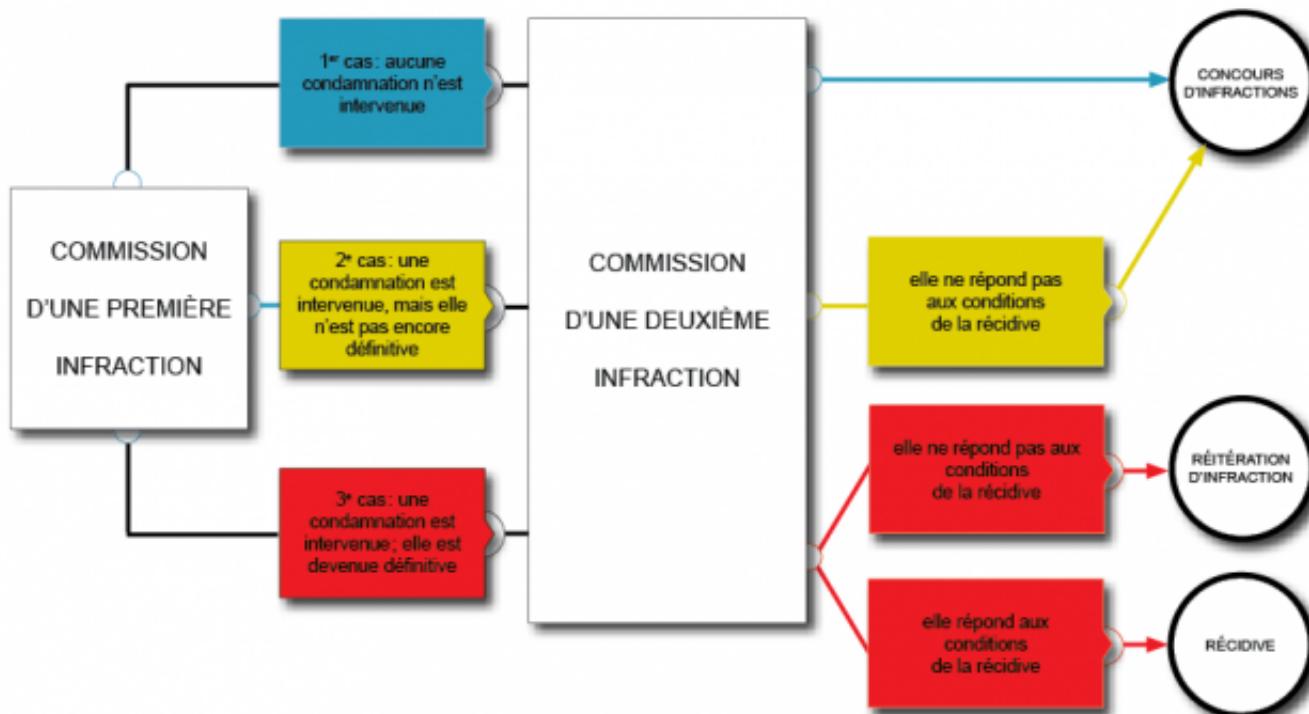
La récidive est le fait, pour une personne physique ou morale déjà définitivement condamnée pour une infraction spécifiée par une norme, de commettre une nouvelle infraction, d'un type et dans un délai, déterminés par le système répressif (CP, art. 132-8 à 132-16-5).

Le Code pénal fait en conséquence de la récidive une cause d'aggravation de la pénalité qui majore la peine légalement encourue [Cf. fiche de documentation n° 61-15.].

Afin que le juge connaisse le passé pénal des personnes, le législateur a organisé un système de preuve de la récidive constitué principalement par le casier judiciaire national automatisé [Le casier judiciaire national automatisé concerne les crimes, les délits et les contraventions de la 5e classe.] (CPP, art. 768 à 768-1).

Enfin, il faut distinguer la récidive :

- du concours réel d'infractions [Cf. fiche de documentation n° 61-09.] (CP, art. 132-2) ;
- de la réitération d'infractions (cf. chapitre 3) (CP, art. 132-16-7).



2) Conditions

2.1) Conditions générales : termes de la récidive





UNE CONDAMNATION ANTÉRIEURE



UNE NOUVELLE INFRACTION

2.1.1) Premier terme : condamnation antérieure présentant certains caractères

Il n'y a de récidive au sens légal, que si la première condamnation répond à une série de six conditions. En effet, cette dernière doit (CP, art. 132-8 à 132-15) :

- être de nature pénale ;
- exister au moment où est commise la seconde ;
- concerner certaines infractions spécifiquement visées par la loi ou le règlement ;
- ne concerner que certaines peines ;
- être définitive ;
- être prononcée par une juridiction française ou de l'union européenne [La connaissance des décisions rendues par les tribunaux des autres États membres de l'Union européenne est rendue possible par l'interconnexion des casiers judiciaires nationaux. Cet échange se fait dans le cadre de la convention européenne d'entraide judiciaire du 20 avril 1959.] (CP, art. 132-23-1).

Il n'est pas fait de distinction entre les peines prononcées par les tribunaux de droit commun et celles prononcées par les juridictions spéciales.

Les condamnations pour crime ou délit militaire [Cependant, les juridictions des forces armées appliquent les dispositions des articles 132-8 à 132-15 du Code pénal pour le jugement des infractions de droit commun (CJM, art. L.265-3).] ne constituent pas l'état de récidive (CJM, art. L.265-3).

Les mesures éducatives prononcées à l'égard d'un mineur ne peuvent constituer le premier terme de récidive (CJPM, art. L. 111-5).

Il faut que la condamnation ne soit plus susceptible d'aucune voie de recours et que les délais pour les exercer soient écoulés.

En revanche, la condamnation devenue définitive, il est indifférent pour l'application de la récidive, que la peine ait été ou non subie ou prescrite ;

La condamnation doit figurer au casier judiciaire au moment où la deuxième infraction est commise.

L'amnistie efface la condamnation. Par conséquent, celle-ci ne peut plus compter comme premier terme de la récidive.

En revanche, la condamnation graciée ou réhabilitée subsiste et constitue le premier terme de la récidive (CP, art. 133-7 et 133-16).

2.1.2) Second terme : nouvelle condamnation

L'état de récidive n'existe que dès lors qu'intervient le jugement pour la seconde infraction.

Cette nouvelle infraction doit être indépendante de la condamnation antérieure.

Ainsi, ne constituent pas le deuxième terme de la récidive :

- l'évasion après une condamnation à de l'emprisonnement ; en effet, le condamné ne s'est évadé que pour échapper à sa peine ;
- l'infraction à l'interdiction de séjour consécutive à une condamnation, car la nouvelle infraction n'est pas indépendante de la condamnation initiale.





En pratique, l'état de récidive est constaté grâce à la consultation du casier judiciaire.

Cependant, les délais d'inscription au casier judiciaire peuvent conduire le parquet à ignorer l'existence de cette condamnation au moment de l'engagement des poursuites, et à ne pas viser l'état de récidive.

Afin d'y remédier, la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 a inséré dans le Code pénal l'article 132-16-5 qui dispose que l'état de récidive légale peut être relevé d'office par la juridiction de jugement qui peut être amenée à statuer plusieurs mois après et disposer ainsi de l'information.

2.2) Conditions particulières : les cas de récidive

Quatre cas de récidive sont institués par les articles 132-8 à 132-11 du Code pénal :

- la récidive de (condamnation prononcée pour) crime ou délit puni de dix ans d'emprisonnement à crime ;
- la récidive de (condamnation prononcée pour) crime ou délit puni de dix ans d'emprisonnement à délit ;
- la récidive de (condamnation prononcée pour) délit à délit ou récidive correctionnelle ;
- la récidive contraventionnelle.

Il existe enfin des cas de récidive prévus par des textes spéciaux.

2.2.1) Récidive de crime ou délit puni de dix ans d'emprisonnement à crime

Cette récidive s'applique à la personne qui, condamnée une première fois pour un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement, commet postérieurement un autre crime (CP, art. 132-8).

Caractères

En raison de la gravité des infractions concernées, cette récidive est :

- générale, il n'est pas nécessaire que les deux infractions successives aient une quelconque similitude ;
- perpétuelle, elle joue quel que soit le temps écoulé entre les deux infractions, tant que la première condamnation n'est pas effacée.

Effets

La peine normalement encourue se trouve majorée.

Ainsi, lorsque (CP, art. 132-8) :

- le second terme emporte une peine de vingt ou trente ans de réclusion ou de détention criminelle, le maximum de la peine est la perpétuité ;
- le second terme emporte une peine de quinze ans de réclusion ou de détention criminelle, le maximum de la peine est porté à trente ans.

Ces peines, théoriquement très élevées, peuvent en pratique être considérablement réduites par le large pouvoir d'appréciation reconnu à la juridiction qui fixe la sanction (CP, art. 132-18).

L'article 132-8 du Code pénal envisage l'aggravation des seules peines privatives de liberté ; il n'y a donc pas d'aggravation de l'amende encourue par une personne physique.

2.2.2) Récidive de crime ou délit puni de dix ans d'emprisonnement à délit

Cette récidive s'applique à la personne qui, condamnée une première fois pour un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement, commet, dans un certain délai, un nouveau délit (CP, art. 132-9).

Caractères

Cette récidive est :

- générale, il n'est pas tenu compte de la différence de nature ou de qualification des deux



infractions ;

- temporaire, la seconde infraction doit avoir été commise dans un délai déterminé après l'expiration [Par expiration de la peine, il faut entendre la libération définitive du condamné soit par l'exécution complète de sa peine, soit par suite d'une remise gracieuse.] ou la prescription de la première peine.

En fonction de la gravité de la seconde infraction, l'article 132-9 du Code pénal prévoit les délais suivants :

- dix ans, lorsque le second délit est puni de dix ans d'emprisonnement (CP, art. 132-9, al. 1),
- cinq ans, lorsque le second délit est passible d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à un an et inférieure à dix ans (CP, art. 132-9, al. 2).

Effets

L'aggravation de la peine consiste dans le doublement du maximum des peines encourues, qu'il s'agisse de l'emprisonnement ou de l'amende qui s'y ajouterait (CP, art. 132-9).

Exemple : lorsque le second délit est puni de dix ans d'emprisonnement, l'aggravation permet de porter le maximum à vingt ans (CP, art. 132-9, al. 1).

2.2.3) Récidive correctionnelle

Cette récidive s'applique à la personne qui, condamnée une première fois pour un délit, commet, dans un délai de cinq ans, le même délit ou un délit assimilé (CP, art. 132-10).

Précision sur les termes

Le premier terme de la récidive correctionnelle est constitué par un délit puni d'une peine inférieure à dix ans d'emprisonnement [Peu importe que la peine ne consiste pas en un emprisonnement, dès lors qu'une condamnation a bien été prononcée sous la forme, par exemple, d'une amende ou d'un travail d'intérêt général.]. Le second terme est constitué par un délit identique ou assimilé [L'article 132-10 du Code pénal n'exige pas que cette seconde infraction soit punie d'une peine d'emprisonnement.].

Caractères

Cette récidive est :

- spéciale , le second délit doit être identique ou assimilé au premier pour entraîner l'aggravation de la peine ;
- temporaire, la seconde infraction doit avoir été commise dans un délai de cinq ans après l'expiration ou la prescription de la première peine.

Ces deux termes doivent être constitués par des délits identiques ou assimilés au regard des règles de la récidive.

Le législateur considère expressément comme une même infraction :

- le vol, l'extorsion, le chantage, l'escroquerie et l'abus de confiance (CP, art. 132-16),
- les délits d'agressions sexuelles et d'atteintes sexuelles (CP, art. 132-16-1),
- les délits d'homicide involontaire ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur prévus par les articles 221-6-1, 222-19-1 et 222-20-1 du Code pénal (CP, art. 132-16-2, al. 1),
- les délits prévus par les articles L. 221-2 (conduite d'un véhicule terrestre à moteur sans être titulaire d'un permis de conduire), L. 233-1 et L. 233-1-1 (refus d'obtempérer simple et aggravé), L. 234-1 (conduite sous l'influence de l'alcool), L. 235-1 (conduite sous l'effet de substances ou plantes classées comme stupéfiants) et L. 413-1 (conduite en dépassant la vitesse autorisée) du Code de la route (CP, art. 132-16-2, al. 2),
- les délits de traite des êtres humains et de proxénétisme prévus par les articles 225-4-1, 225-4-2, 225-4-8, 225-5 à 225-7 et 225-10 du Code pénal (CP, art. 132-16-3),
- les délits de violences volontaires aux personnes, ainsi que tout délit commis avec la circonstance aggravante de violences (CP, art. 132-16-4),
- les délits relatifs au trafic d'armes prévus aux articles 222-52 à 222-67 (CP, art. 132-16-4-1),



- le recel et le délit qui a procuré les choses recelées (CP, art. 321-5),
- le blanchiment et le délit à l'occasion duquel ont été commises les opérations de blanchiment (CP, art. 324-5).

Effets

La récidive correctionnelle permet à la juridiction de multiplier par deux les peines d'emprisonnement et d'amende légalement encourues pour le second délit (CP, art. 132-10).

2.2.4) Récidive contraventionnelle

Les deux termes de la récidive contraventionnelle doivent être constitués par des contraventions de police de la cinquième classe pour lesquelles le règlement incriminateur prévoit la récidive.

Exemple : des atteintes involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois (CP, art. R. 625-2 et R. 625-6).

Caractères

Cette récidive est :

- spéciale (CP, art. 132-11, al. 1) il s'agit d'une identité absolue d'infraction ;
- temporaire (CP, art. 132-11, al. 1 et 2) : la seconde contravention doit avoir été commise dans le délai d'un an après l'expiration ou la prescription de la peine précédente.

Dans les cas où la loi prévoit que la récidive d'une contravention de la cinquième classe constitue un délit, le délai est porté à trois ans.

Effets

La récidive contraventionnelle a pour effet de porter le maximum de la peine d'amende encourue à 3 000 euros, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de contravention constitue un délit.

Exemple : tout conducteur d'un véhicule terrestre à moteur qui, déjà condamné définitivement pour un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h (contravention de la 5e classe), commet la même infraction en état de récidive, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende (délit) (CR, art. R. 413-14-1, al. 1 et art. L. 413-1, al. 1).

2.2.5) Récidives prévues par des textes spéciaux

Certaines dispositions particulières dérogent au droit commun de la récidive.

Exemple : l'article L. 2339-12, alinéa 2, du Code de la défense sur les matériels de guerre, armes et munitions, assimile du point de vue de la récidive, les différents délits figurant dans ce texte et ceux prévus et réprimés par le titre Ier du livre III du Code de la sécurité intérieure (C. défense, art. 2339-12, al. 2).



Les quatre cas de récidive applicables aux personnes physiques sont transposables aux personnes morales. Le délit de 10 ans d'emprisonnement qui sert de référence aux deux premiers cas de récidive des personnes physiques équivaut aux délits punis de 100 000 euros d'amende pour les personnes morales.

Dans tous les cas, pour ces dernières, la récidive a pour effet de porter au déuple l'amende encourue par la personne morale.

2.2.6) Tableau récapitulatif des différents cas de récidive



1^{re} INFRACTION	Crime ou délit puni de 10 ans	Crime ou délit puni de 10 ans	Délit puni de moins de 10 ans	Contravention de 5 ^e classe
2^e INFRACTION	Crime	Délit	Délit similaire	Même contravention
CARACTÈRES	Générale et perpétuelle	Générale et temporaire	Spéciale et temporaire	Spéciale et temporaire
PEINE ENCOU- RUE POUR LA 2^e INFRACTION	20 ou 30 ans	15 ans	Peine d'amende ou d'emprisonnement quelconque	Peine d'amende ou d'emprisonnement quelconque
PEINE AGGRA- VÉE PAR LA RÉCIDIVE	Perpétuité	30 ans	Doublement de la peine encourue	Doublement de la peine encourue
				Maximum 3 000 euros ou peine délictuelle

3) Réitération d'infractions

Le législateur a voulu créer un régime spécifique pour les personnes physiques ou morales qui, après une condamnation devenue définitive, commettent une nouvelle infraction alors que les conditions de la récidive légale ne sont pas réunies.

Tel est le cas par exemple d'un délinquant condamné définitivement pour un délit puni d'une peine inférieure à dix ans d'emprisonnement, qui commet une nouvelle infraction qui n'est pas la même que la précédente ou qui n'est pas assimilée à la première au sens du Code pénal ou qui commet cette nouvelle infraction au-delà du délai de cinq ans après l'expiration ou la prescription de la peine prononcée pour la première infraction.

Ainsi, l'article 132-16-7 du Code pénal introduit par la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales :

- définit le réitérant, en son alinéa 1, comme la « [...] personne qui, ayant déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit, commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale » ;
- prévoit le régime juridique de la réitération, en son alinéa 2 : « Les peines prononcées pour l'infraction commise en réitération se cumulent sans limitation de quantum [Il s'agit de l'importance de la condamnation prononcée.] et sans possibilité de confusion avec les peines définitivement prononcées lors de la condamnation précédente ».

De ce fait, si un prévenu déjà condamné définitivement, commet une nouvelle infraction, le mécanisme instauré par la réitération conduit à additionner purement et simplement, sans possibilité de confusion [Le concours d'infraction : cf. fiche de documentation n° 61-09.], la peine prononcée pour la nouvelle infraction avec la première condamnation, peu importe le *quantum* résultant de l'addition.

La situation du réitérant est alors moins favorable que celle du prévenu, auteur de plusieurs infractions sans avoir été condamné définitivement, qui bénéficie quant à lui du cumul plafonné et du bénéfice possible d'une confusion de peines, mais plus favorable que celle du récidiviste qui encourt des peines doublées pour sa nouvelle infraction.



4) Mémo

La récidive est le fait, pour une personne physique ou morale déjà définitivement condamnée pour une infraction spécifiée par une norme, de commettre une nouvelle infraction, d'un type et dans un délai, déterminés par le système répressif. Le Code pénal fait en conséquence de la récidive une cause d'aggravation de la pénalité qui majore la peine légalement encourue.

Elle se distingue du concours d'infractions où les deux infractions successives ne sont pas séparées entre elles par une condamnation définitive et de la réitération d'infraction lorsque les conditions légales de la récidive ne sont pas réunies.

Conditions

La récidive suppose deux termes. La condamnation antérieure représente le premier terme de la récidive et la nouvelle infraction constitue le deuxième terme.

Pour que la condamnation antérieure constitue le premier terme de la récidive, il doit s'agir d'une condamnation pénale définitive, prononcée par une juridiction française ou de l'Union européenne et non effacée, c'est-à-dire figurant au casier judiciaire du délinquant au moment de la commission de la seconde infraction.

Pour que l'infraction constitue le deuxième terme de la récidive, il doit s'agir d'une infraction commise postérieurement à la première condamnation et indépendante de celle-ci.

Lorsque l'état de récidive n'est pas relevé par le parquet au moment de l'engagement des poursuites pénales, il peut être relevé d'office par la juridiction de jugement.

Caractéristiques

Elle peut être générale ou spéciale. Elle est dite générale lorsqu'elle est constituée par la commission de n'importe quelle nouvelle infraction. Elle est dite spéciale lorsqu'elle est caractérisée par la commission d'une seconde infraction identique ou similaire à la première.

La récidive criminelle est une récidive perpétuelle, cela signifie qu'aucune limite temporelle ne sépare le premier du second terme. En revanche, celle que vise l'article 132-9 est temporaire. L'infraction qui constitue le second terme doit avoir été commise dans un délai déterminé après l'expiration ou la prescription de la première peine.

Le Code pénal a institué quatre cas de récidive :

- il y a récidive lorsque le premier terme est un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement et que le second terme est un crime. La récidive est ici générale et perpétuelle ;
- il y a également récidive lorsque le premier terme est une condamnation pour un crime ou un délit punissable de 10 ans d'emprisonnement et que le second terme est de nouveau un délit. Dans ce cas, la récidive est générale et temporaire ;
- il existe également la récidive dite correctionnelle lorsque le premier terme de la récidive est un délit et que le second terme est constitué par le même délit ou un délit assimilé, commis dans un délai de cinq ans. Ce cas de récidive est donc temporaire et spécial ;
- enfin, la récidive contraventionnelle est constituée lorsque le premier terme de la récidive est une condamnation pour une contravention de 5^e classe et que le second terme repose sur la commission de la même contravention de 5^e classe. Il s'agit encore une fois d'une récidive temporaire et spéciale.

En dehors de ces quatre cas de récidive, le législateur a prévu des cas dérogatoires au droit commun dans des domaines particuliers (*tels que les délits de chasse par exemple*).

Les cas de récidive applicables aux personnes physiques sont transposables aux personnes morales.

Effets



?

Les effets de la récidive provoquent une aggravation de la peine. Ainsi, en matière criminelle, une peine privative de liberté temporaire peut devenir, en cas de récidive, une peine perpétuelle. En matière correctionnelle, les peines d'emprisonnement et d'amende se trouvent doublées et enfin, en matière contraventionnelle, la récidive peut même avoir pour effet un changement de qualification de l'infraction qui, d'une contravention, devient un délit.

Réitération d'infractions

?

Il y a réitération d'infractions lorsqu'un délinquant a commis deux infractions successives séparées entre elles par une condamnation définitive mais ne remplissant pas les conditions légales de la récidive.

?

La réitération d'infractions provoque un cumul des peines sans possibilité de confusion. Par conséquent, la situation du délinquant en état de réitération d'infractions est moins avantageuse qu'en cas de concours d'infractions mais plus favorable qu'en cas de récidive.



Gendarmerie nationale



Circonstances aggravantes

1) Généralités	2
1.1) Définition	2
1.2) Principe non bis in idem	3
1.3) Circonstances aggravantes définies	4
1.4) Diversité	4
1.5) Caractéristiques	5
2) Domaine d'application	5
3) Classification	5
3.1) Circonstances aggravantes réelles	6
3.2) Circonstances aggravantes personnelles	6
3.3) Circonstances aggravantes mixtes	7
4) Effets	7
4.1) Augmentation du quantum de la peine dans la même catégorie de peine	7
4.2) Augmentation du quantum de la peine engendrant un changement de catégorie de peine	8



F61_15 / Circonstances aggravantes

intégration 21/03/2017 - mise à jour 14/12/2021 - génération 14/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

1) Généralités

Conformément au principe de la légalité criminelle [Ou principe de la légalité des délits et des peines (cf. fiche de documentation n° 61-01 relative à la présentation du droit pénal général).], la loi *lato sensu* [Au sens large.] détermine la peine applicable à l'auteur d'une infraction (CP, art. 111-2).

En vertu du principe de la personnalisation judiciaire des peines, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime, dans les limites fixées par la loi, en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que sa situation matérielle, familiale et sociale [La nature, le quantum et le régime des peines prononcées sont fixés de manière à assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime (art. 130-1 du Code pénal).] (CP, art. 132-1).

Ces circonstances entourant la commission de l'infraction ont d'importantes conséquences sur la nature et le *quantum* de la peine applicable.

Certaines de ces circonstances entraînent une aggravation de cette peine, ce sont les circonstances aggravantes.

1.1) Définition

Les circonstances aggravantes sont des faits limitativement déterminés par la loi qui, s'ils accompagnent l'acte principal, entraînent l'élévation de la peine au-dessus du maximum prévu pour l'infraction à l'état simple.

Toute infraction est constituée par la réunion de trois éléments constitutifs (légal, matériel et moral) : c'est l'infraction à l'état simple.

Si, à ces éléments constitutifs, s'ajoutent une ou plusieurs circonstances limitativement déterminées par la loi, qui aggravent les faits, le Code pénal prévoit alors l'infraction aggravée.

Il ne faut donc pas confondre les éléments constitutifs de l'infraction avec les circonstances aggravantes.

L'absence d'un des trois éléments constitutifs de l'infraction supprime le fait répréhensible.

L'absence de circonstance(s) aggravante(s) laisse subsister l'infraction à l'état simple [Cf. fiche de documentation n° 61-02 relative à l'infraction].

Il faut remarquer que le même fait peut intervenir comme élément constitutif d'une infraction déterminée et comme circonstance aggravante d'une autre infraction.

Exemple : la minorité de 15 ans chez la victime d'une atteinte sexuelle :

- est un élément constitutif de l'infraction : « Fait pour un majeur d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise, une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de 15 ans » (CP, art. 227-25) ;
- est une circonstance aggravante du viol (CP, art. 222-24, 2^o).

Exemples :



UN INDIVIDU SOUSTRAIT FRAUDULEUSEMENT UN VÉLO POSÉ CONTRE UNE MAISON

RÉUNION DES TROIS ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS SUIVANTS :

- un élément légal :

l'incrimination est prévue par les articles 311-1 et 311-3 du Code pénal ;

- un élément matériel :

la soustraction frauduleuse d'une chose appartenant à autrui ;

- un élément moral :

l'intention coupable de l'auteur.

UN INDIVIDU FORCE LA GÂCHE D'UNE SERRURE POUR S'INTRODUIRE DANS LA MAISON, ET SOUSTRAIT FRAUDULEUSEMENT DE L'ARGENT LIQUIDE RANGÉ DANS LA COMMODE

Réunion des trois éléments constitutifs de l'infraction



Présence d'une circonstance aggravante : l'effraction d'un local d'habitation (CP, art. 311-5, 3°)



1.2) Principe non bis in idem

En application du principe *non bis in idem* [Locution latine signifiant textuellement « pas deux fois pour la même chose ».] :

¶ un même fait ne peut être retenu à la fois comme constitutif d'un crime ou d'un délit et comme circonstance aggravante d'une autre infraction.

Exemples :

- le même fait de violence ne peut être retenu à la fois comme étant élément constitutif d'un viol et comme circonstance aggravante d'un vol commis simultanément [« En déclarant l'accusé coupable de violences volontaires qui ont abouti au viol par violence sur la personne de... X... et en retenant les mêmes actes de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours comme circonstance aggravante du vol commis au préjudice de cette même victime, la cour d'assises a méconnu le principe non bis in idem. Ainsi, est cassé l'arrêt de cette cour ». (Cass. crim., 6 janvier 1999, Bull. crim. n° 6).] ;
- la mort de la victime ne peut être à la fois retenue comme élément constitutif de l'assassinat et comme circonstance aggravante de la séquestration [Cass. crim., 20 février 2002, Bull. crim. n° 38.] ;

¶ un même fait ne peut être retenu comme constitutif de deux circonstances aggravantes.



F61_15 / Circonstances aggravantes

intégration 21/03/2017 - mise à jour 14/12/2021 - génération 14/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Exemple :

- en matière de viol, ne peuvent être retenues simultanément les circonstances aggravantes de minorité de la victime et de particulière vulnérabilité en raison de son âge [Est cassé l'arrêt de la chambre d'accusation qui renvoie la personne mise en examen devant la cour d'assises sous l'accusation de viols sur mineure de 15 ans, personne particulièrement vulnérable en raison de son âge (Cass. crim., 20 février 2002, Bull. crim. n° 38)].

1.3) Circonstances aggravantes définies

Chaque article du Code pénal relatif à une infraction énonce la ou les circonstances susceptibles de l'aggraver.

Exemple : le meurtre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis (CP, art. 221-4) :

- sur un mineur de 15 ans (CP, art. 221-4 , 1°) ;
- sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs (CP, art. 221-4, 2°) ;
- sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur (CP, art. 221-4 , 3°) ;
- sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la Gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la Police nationale, des Douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier ou un marin-pompier, un gardien assermenté d'immeuble ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 271-1 du Code de la sécurité intérieure, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur, etc. (CP, art. 221-4 , 4°).

Il faut remarquer qu'une même circonstance est retrouvée dans l'aggravation de plusieurs textes d'incrimination.

Exemple : la minorité de 15 ans de la victime aggrave ainsi :

- le meurtre (CP, art. 221-4, 1°) ;
- les tortures ou actes de barbarie (CP, art. 222-3, 1°) ;
- les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner (CP, art. 222-8, 1°) ;
- le viol (CP, art. 222-24, 2°) ;
- l'enlèvement ou séquestration, etc. (CP, art. 224-5).

Le Code pénal définit certaines circonstances aggravantes attachées à de nombreuses infractions : commission en bande organisée, guet-apens, prémeditation, effraction, escalade, emploi d'une arme, commission à raison de la race ou de la religion de la victime, de son orientation ou de son identité sexuelle et commission par le conjoint, concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, etc. (CP, art. 132-71 à 132-80).

1.4) Diversité

Les circonstances aggravantes peuvent résulter de ce que le délinquant :

- a fait montre de perversité.
Exemple : vol précédé, accompagné ou suivi de violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (CP, art. 311-7) ;
- a commis son action dans certaines conditions qui lui donnent un caractère encore plus dangereux pour la société.
Exemple : vol en bande organisée (CP, art. 311-9, al. 1) ;
- a commis l'infraction envers certaines personnes.
Exemple : violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner commises sur un ascendant



(CP, art. 222-8, 3°) ;

- a une obligation plus particulière de respecter la loi, de par sa qualité.

Exemple : vol par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public (CP, art. 311-4, 2°).

1.5) Caractéristiques

Les circonstances aggravantes sont :



2) Domaine d'application

Dans le prolongement du principe de détermination des délits et des peines, seules les circonstances aggravantes expressément prévues pour une infraction déterminée peuvent être appliquées.

On dit ainsi qu'elles présentent un caractère spécial.

Exemples :

- *les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont aggravées par la circonstance qu'elles sont commises sur un mineur de quinze ans (CP, art. 222-8, 1°) ;*
- *le fait qu'un vol soit commis au préjudice d'un mineur ou d'un majeur ne présente pas de caractère aggravant (CP, art. 311-1 et s.).*

Par exception, trois circonstances aggravantes présentent un caractère général :

- la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 définit que l'utilisation de moyen de cryptologie constitue une circonstance aggravante lorsque ce moyen a permis de préparer, commettre ou faciliter tout crime ou délit (CP, art. 132-79) ;
- la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 généralise les circonstances aggravantes de racisme et d'homophobie à l'ensemble des crimes et des délits (CP, art. 132-76 et 132-77).

Certains auteurs assimilent la récidive à une circonstance aggravante ayant un caractère général. La récidive consiste en effet à appliquer une pénalité plus lourde si le délinquant a fait l'objet, à l'occasion d'une infraction précédente, d'une condamnation définitive passée en force de chose jugée. Cependant, la récidive doit davantage être considérée comme une cause d'aggravation de la peine que comme une circonstance aggravante. En effet, la récidive n'est pas un fait qui accompagne l'acte principal, mais un fait qui l'a précédé et pour lequel l'individu a déjà été jugé [Cf. fiche de documentation n° 61-10 relative à la récidive.].

3) Classification

Les circonstances aggravantes suivent la classification suivante :



F61_15 / Circonstances aggravantes

intégration 21/03/2017 - mise à jour 14/12/2021 - génération 14/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES OBJECTIVES, OU RÉELLES

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES SUBJECTIVES, OU PERSONNELLES

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES MIXTES, CUMULANT DES CONSIDÉRATIONS D'ORDRE PERSONNEL ET RÉEL

3.1) Circonstances aggravantes réelles

Ces circonstances aggravantes sont objectives : on les appelle "réelles" car elles tiennent à la matérialité de l'infraction. Elles aggravent l'acte délictueux, quelle que soit la personnalité de celui qui l'a commis et peuvent ainsi en changer la nature et la qualification juridique.

Parce qu'elles tiennent à l'acte, les circonstances aggravantes réelles s'appliquent aux coauteurs et aux complices.

Les circonstances aggravantes réelles peuvent concerter :

- le moyen d'exécution proprement dit de l'infraction.

Exemples :

- *les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner commises avec guet-apens (CP, art. 222-8, 9°),*
- *le vol perpétré par effraction (CP, art. 311-5, 3°),*
- *les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner accompagnées de la menace ou de l'usage d'une arme (CP, art. 222-8, 10°) ;*

- la pluralité d'auteurs.

Exemple : le proxénétisme commis par plusieurs auteurs, sans que cela constitue une bande organisée (CP, art. 225-7, 9°) ;

- la personne de la victime.

Exemples :

- *le viol commis à l'égard d'un mineur de 15 ans (minorité de la victime) (CP, art. 222-24, 2°),*
- *la traite des êtres humains commise à l'égard de plusieurs personnes (pluralité de victimes) (CP, art. 225-4-2, 1°),*
- *les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner commises sur un magistrat, un juré, un avocat, etc. (qualité de la victime) (CP, art. 222-8, 4°) ;*

- le lieu de l'infraction.

Exemple : le vol perpétré dans un local d'habitation (CP, art. 311-4, 6°) ;

- les conséquences de l'acte.

Exemples :

- *les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (conséquences corporelles) (CP, art. 222-9),*
- *la destruction, la dégradation ou la détérioration portant sur un immeuble ou objet mobilier classé (conséquences matérielles) (CP, art. 322-3-1, 1°) ;*

- le moment de l'exécution.

Exemple : simultanéité d'infractions :

- *concours du meurtre avec un autre crime (CP, art. 221-2, al. 1),*
- *concours de tortures avec un autre crime qui n'est ni un meurtre, ni un viol (CP, art. 222-2, al. 1).*

3.2) Circonstances aggravantes personnelles

Ces circonstances aggravantes sont subjectives : on les appelle « personnelles » parce qu'elles sont liées à la qualité de l'auteur de l'infraction. Aussi, elles ne s'appliquent qu'à lui seul et non aux autres coauteurs et complices.



Exemples de circonstances aggravantes personnelles :

- *le vol commis par une personne dépositaire de l'autorité publique* (CP, art. 311-4, 2°) ;
- *le viol commis par un descendant de la victime* (CP, art. 222-24, 4°) ;
- *le meurtre commis par un descendant de la victime* (CP, art. 221-4, 2°) ;
- *les actes de torture ou de barbarie commis sur son conjoint, son concubin ou son partenaire* (CP, art. 222-3, 6°) ;
- *la prémeditation* (CP, art. 132-72).

3.3) Circonstances aggravantes mixtes

Ces circonstances ont trait à la fois au fait délictueux et à la qualité personnelle de l'auteur de l'infraction..

Cette catégorie, autrefois très utile pour savoir si la circonstance aggravante s'appliquait à tous les auteurs et complices ou uniquement à celui qu'elle concernait, a perdu de l'intérêt avec la théorie de l'emprunt de criminalité inscrit depuis 1992 dans l'article 121-6 du code pénal, selon lequel "*le complice de l'infraction sera puni comme auteur*".

La nature de la circonstance aggravante de la prémeditation est très controversée par la doctrine et par la jurisprudence même de la Cour de cassation. En effet, cette dernière s'est prononcée en faveur du caractère moral et personnel de cette circonstance dans des arrêts spécifiques en matière de questions posées au procès d'assises(10). Mais, à l'inverse, dans le cadre de la complicité et dans un souci de répression du complice, la Cour de cassation a tendance à retenir le caractère matériel de la prémeditation en énonçant que « la circonstance de prémeditation doit être recherchée dans les faits qui ont accompagné l'acte de l'auteur principal ; constatée pour cet auteur principal, elle sert à qualifier le crime à l'égard du complice »(11).

(10) Cass. crim. 30 oct. 1996 et 14 avril 1999.

(11) Cass. crim. 12 mai 1970, 6 mars 1974, 4 septembre 1976, etc...

4) Effets

Les circonstances aggravantes ont une incidence sur le *quantum* voire sur la nature de la peine qui est associée à l'infraction. En conséquence, la classification de l'infraction et la compétence juridictionnelle peuvent s'en trouver modifiées.

4.1) Augmentation du quantum de la peine dans la même catégorie de peine

4.1.1) Peine délictuelle

On se trouve en présence d'un délit aggravé. L'infraction simple est un délit. Ce délit, accompagné de circonstances aggravantes, reste dans cette même catégorie, mais il sera soumis à des peines augmentées par rapport au délit simple.

Exemple : lors d'un accident de la route, le conducteur, provoque par maladresse, à autrui une incapacité totale de travail d'une durée d'au moins trois mois. Cette infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (CP, art. 222-19-1, al. 1).

Si ce même automobiliste conduit sous l'influence de stupéfiants (faute aggravée), la qualification juridique de l'infraction, délit, n'est pas modifiée pour autant. En revanche, les peines sont aggravées ; le maximum légal passe à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende (CP, art. 222-19-1, al. 2 et 3°).

4.1.2) Peine criminelle



On se trouve en présence d'un crime aggravé. L'infraction simple est un crime. Ce crime, accompagné de circonstances aggravantes, reste dans cette même catégorie, mais il sera soumis à des peines augmentées par rapport au crime simple.

Exemple : le fait de commettre des violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner est puni de quinze ans de réclusion criminelle (CP, art. 222-7).

Si cette même infraction est commise avec usage ou menace d'une arme, le quantum de la peine est élevé à vingt ans de réclusion criminelle (CP, art. 222-8, al. 1 et 10°).

4.2) Augmentation du quantum de la peine engendrant un changement de catégorie de peine

La constatation de l'existence de la circonference aggravante a pour effet de conférer la nature criminelle à une infraction qui, en son absence, ne constituait qu'un délit.

Exemple : lorsqu'il est commis en bande organisée, le vol est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende, au lieu de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans cette circonference. Le délit de vol devient criminel lorsqu'il est accompagné de la circonference aggravante de commission en bande organisée (CP, art. 311-9, al. 1 et art. 311-3).

En raison de cette modification de la nature de l'infraction, ses auteurs et leurs complices encourrent des peines criminelles. En outre, la compétence juridictionnelle est modifiée : la cour d'assises sera seule compétente pour connaître de ces faits pour lesquels l'instruction préparatoire devient obligatoire.

Toutefois, si en cour d'assises la circonference aggravante n'est pas reconnue, la cour ne se déclare pas incomptente ; elle rend un arrêt de condamnation pour sanctionner l'infraction à l'état simple, bien que celle-ci ne constitue plus qu'un délit ou une contravention.

